

RÉPONSE
DES CUREZ DE PARIS

Au second Factum de Messire Claude Joly, Chantre & Chanoine de Nôtre-Dame de Paris.

Touchant les Ecoles de Charité.

Presentée à Monseigneur l'Archevêque de Paris.



SI Monsieur le Chantre s'étoit renfermé dans sa cause, les Curez de Paris ne répondroient point à son second Factum. Il ne donne aucune atteinte aux moiens qu'ils ont emploiez pour défendre leur droit, & il ne dit rien à quoi ils n'aient déja repliqué par avance. Mais ce Factum est si rempli d'injures contre tous les Curez de Paris en general, & contient des faits si odieux contre quelques-uns d'eux en particulier, que quelque resolution qu'ils en eussent prise, ils n'ont pû demeurer dans le silence. Cette seconde réponse est donc pour empêcher qu'on ne leur reproche d'avoir trop negligé la défense de leur reputation, qu'ils sont obligez de soûtenir, selon cette maxime de saint Augustin. *Qui fidens conscientiæ suæ, negligit famam, crudelis est: maximè in isto loco positus.* (Serm. 49. de div.) C'est pourquoi ils s'attacheront principalement à faire voir la fausseté de ces faits injurieux, qu'on a avancez pour les noircir: & ils se contenteront de refuter par de simples Apostilles, les réponses que M. le Chantre a faites à leurs moiens. Ils ne rendront point injure pour injure. Ils garderont la moderation que les loix de la charité prescrivent à tous les fideles, & particulierement aux Pasteurs. Ils dissimuleront même de certaines expressions dures, dont M. le Chantre se sert contre eux en parlant au nom du Chapitre de Nôtre-Dame. Ils sont persuadez que ceux qui le composent, ne l'en avoüeront pas, & qu'ils ont autant d'estime & de consideration pour les Curez, que les Curez en ont pour eux.

FACTUM,	RÉPONSE DES CUREZ.
Page 1. *Pour servir de Réponses par devant Monseigneur l'Archevêque de Paris.*	
Pour les Doyen & Chapitre & le Chantre de l'Eglise de Paris, Collateur, Iuge &	

Directeur des petites écoles de la Ville, Faux-bourgs & Banlieuë de Paris, tant pour eux, que pour les Maîtres en Charge de la Communauté desdites écoles, intimez.

Il n'y a dans cette affaire ni intimez ni appellans devant Monseigneur l'Archevêque.

Contre les sieurs Curez de saint Loüis en l'Isle, S. Nicolas des Champs, S. Estienne du Mont, & S. Severin, & autres Curez de Paris joints, appellans.

Il faloit dire. Contre les Curez de Paris. Ces quatre n'en sont que les Deputez.

Aprés tant de fuites & de remises qu'ils ont fait depuis deux ans.

On n'est devant M. l'Archevêque que du 26. Février 1681. & les Curez ont produit dés le 10. Aoust de la même année.

Page 2. *Les sieurs Doyen & Chapitre, & le sieur Chantre n'auroient qu'à emploier comme ils font ce qu'ils ont produit ci-devant & y ajoûter en un mot sur la pretention de Messieurs les Curez la seule demande que l'Eglise a coûtume de faire aux Novateurs touchant leurs dogmes, qui estes-vous?*

Si l'Eglise ne fait cette demande qu'aux Novateurs, pourquoi M. le Chantre la fait-il aux Curez? on veut croire que cela lui est échappé.

D'où venez-vous?

De JESUS-CHRIST, qui a institué les 72 Disciples, ausquels nous avons succedé.

Où estiez-vous il y a huit cens ans?

Nous avons toûjours été avec les Evêques, & nous composions ce que les anciens ont appellé *Presbyterium*, c'est-à-dire le Clergé de l'Evêque. Le Pere Thomassin l'a aussi fort bien remarqué. « Saint Augustin, dit-il, a été selon Possidius, *Presbyter Civitatis*, le Curé de la ville d'Hippone avant que d'en être Evêque. Il faut dire le même de Simplicien & de Claudien, de S. Basile & de S. Gregoire de Nazianze. C'étoient les Curez des Paroisses de la Ville, qui faisoient le Conseil de l'Evêque, & le Clergé de sa Cathedrale, comme dans l'Eglise de Rome, on voit encore les Prêtres & les Diacres Cardinaux des titres, c'est-à-dire des Eglises Paroissiales de Rome, composer ce College auguste, & ce consistoire qui fait le conseil du Pape. » (Discipl. Eccl. part. 1. liv. 1. ch. 17.)

Mais quand même il n'y auroit point eu de Curez à Paris il y a huit cens ans (ce qui n'est pas) faudroit-il conclure de là que ceux qui y ont été établis ne doivent pas joüir des droits qui sont attachez à leur qualité? Quand on a établi des Evêques dans des Villes où il y avoit déja des Chapitres ou des Curez, ces Chapitres eussent-ils eu raison de demander à ces nouveaux Evêques. *Qui êtes-vous? d'où venez-vous? où étiez-vous il y a huit cens ans?*

Quoy qu'ils en disent, la cause du Curé de saint Jean en Greve n'est point autre que la leur. Le Curé de saint Jean n'a point étably sa grande Ecole de filles qu'en qualité d'Ecole de Charité...... Et en effet lesdits sieurs Curez qui se sont desistez, ont depuis si bien reconnu que leur affaire n'étoit point differente de celle de saint Jean, qu'ils ont fait signer avec eux le Curé de saint Jean dans l'acte qu'ils ont donné à M. l'Archevêque de Paris pour être leur Iuge.

Il y a dans la Paroisse de saint Jean de deux sortes d'écoles; l'une où l'on reçoit indifferemment des pauvres & des riches de tous les quartiers de Paris, à laquelle les Curez ont souvent declaré qu'ils n'ont aucun interêt; l'autre où l'on ne reçoit que les pauvres de la Paroisse; & c'est pour celle-ci seulement que M. le Curé de saint Jean a signé l'acte de soûmission avec les autres Curez de Paris.

Page 3. *Le premier moien ne merite point d'être contredit que par une negative, en leur soûtenant que toutes les qualitez qu'ils se donnent de Curez, de Pasteurs & de Docteurs, qu'on ne leur dénie pas, ... ne concluënt rien pour les écoles,*

Les Curez sont Pasteurs, & le Concile d'Aix la Chapelle les oblige d'instruire leurs peuples de toutes les manieres que leur charité peut leur suggerer. *De omnibus hominibus per omnia curam gerant.* Or de toutes les manieres d'instruire que la charité peut suggerer aux Curez, la plus aisée & la plus efficace pour enseigner aux enfans des pauvres la science du salut, est de leur apprendre à lire. Ils concluënt de là qu'ils le doivent faire. M. le Chantre accorde les premisses, comment peut-il nier la consequence?

& ne leur donnent aucun droit d'en tenir sans permission du Chantre de l'Eglise de Paris.

Les Conciles ne parlent point des Chantres.

Les Curez n'ont ni la possession ni le droit au préjudice de l'Eglise de Paris.

Il est vrai. Mais l'Eglise de Paris n'est pas le seul Chapitre de Nôtre-Dame, c'est tout le Clergé du Diocese, dont M. l'Archevêque est le Chef.

Tous les Curez peuvent tenir des Escoles, selon les textes qui sont dans le Factum des Curez de Paris,

M. le Chantre commence à reconnoître que les Curez peuvent tenir des écoles, & que les Conciles les ont maintenus dans ce droit. Il n'avoit point encore avoüé cette verité.

dont plusieurs ont été tirez des écrits du sieur Chantre.

On a cité plusieurs textes qui ne sont point dans ses écrits, & si on en a rapporté deux qu'il s'étoit objectez, ce n'a été que pour faire voir qu'il les avoit mal expliquez.

Mais ils ne le peuvent qu'avec subordination, ou des Evesques seuls, ou des Eglises Cathedrales jointes avec leurs Evesques, ou des Superieurs préposez aux Escoles en titre ou dignité esdites Eglises.

Les textes qu'on a citez ne disent point cela, mais les Curez ont toûjours dit & disent encore qu'ils ne tiennent leurs écoles de charité qu'avec subordination à M. l'Archevêque.

Le sieur Chantre a expliqué les textes des Conciles dans leur sens naturel, & non forcé, comme ont fait les Curez.

Les Curez n'ont point expliqué les textes des Conciles; ils les ont rapportez tels qu'ils sont. M. le Chantre au contraire y ajoûte, car ils ne disent pas un mot des Chantres.

Page 4. *L'On demeure d'accord, que c'est un office*

M. le Chantre se contredit. Si c'est un

de Curé d'enſeigner non ſeulement la ſcience du ſalut, mais auſſi de tenir Eſcole comme commis de leurs Superieurs, quels qu'ils ſoient.

office de Curé de tenir école, ce n'eſt point une commiſſion.

Les Curez tels qu'ils ſont à preſent, viennent des Egliſes Cathedrales.

Les Curez tels qu'ils ſont à preſent ſont de droit divin. C'eſt la doctrine de la Faculté de Theologie de Paris. Ils viennent des Egliſes Cathedrales, ſi par là on entend le Presbytere de l'Evêque, ils n'en viennent pas, ſi par là on entend les Chapitres.

L'inſtitution en titre des Curez de Paris ne ſe trouvera pas plus ancienne de quatre cens ans.

M. le Chantre ne ſçait donc pas qu'en l'année 1210. Guillaume Archiprêtre & Curé de ſaint Severin & Raoul Curé de ſaint Sulpice étoient en differend touchant les droits Paroiſſiaux du territoire qui avoit été diſtrait du Fauxbourg ſaint Germain, & renfermé dans la Ville par Ordonnance de Philippes Auguſte. Ces deux Paroiſſes étoient déja conſiderables en ce temps-là. On ne s'eſt pas mis en peine de rechercher l'origine des autres.

L'Egliſe Cathedrale qui eſt Nôtre Dame, eſtoit la Cure de cette Ville, qu'on appelle encore à préſent la Cité. Le Baptiſtere public de cette petite Ville eſtoit, comme il eſt encore à preſent, à ſaint Jean le Rond.

Quand il ſeroit vrai que les Curez de ſaint Jean le Rond euſſent adminiſtré les Sacremens au peuple de la Cité, il ne s'enſuivroit pas que l'Egliſe Cathedrale eût été la Cure de Paris, puiſque les Curez de ſaint Jean le Rond étoient uniquement ſous la juriſdiction de l'Evêque, & à ſa nomination; & qu'ils étoient même les Curez des Chanoines.

C'eſtoient les Preſtres que l'Egliſe Cathedrale commettoit, qui tenoient l'Eſcole de Paris.

Il eſt vrai qu'il y avoit une fameuſe école dans le Cloître de Nôtre Dame, mais c'étoit l'école de l'Evêque, & non pas celle du Chapitre; & le Chancelier en étoit le Superieur ſous l'Evêque.

Page 5. *Les Curez diſent que l'Egliſe & le ſieur Chantre de Paris ont uſurpé les Eſcoles ſur eux.*

Ils ont dit ſeulement p. 15. qu'on avoit uſurpé ce droit ſur les Evêques, & que feu M. de Perefixe avoit témoigné aux Curez, qu'ils lui feroient plaiſir d'intervenir dans la cauſe de 1666. ſe plaignant de l'indépendence que le Chantre affectoit dans l'adminiſtration des petites écoles.

Si les Curez ont le droit d'école attaché à leur caractere, ... ils dépoüillent entierement M. l'Archeveſque de ce droit.

On ſe ſert de ſon raiſonnement contre lui-même. Il dit que le droit d'école eſt attaché à ſa qualité de Chantre. Il dépoüille donc M. l'Archevêque de ce droit. S'il répond qu'il exerce ce droit dépendemment de M. l'Archevêque, les Curez le diront auſſi, & avec plus de verité.

Y en a-t-il aucun entr'eux juſqu'à preſent qui ait dit le moindre mot à M. l'Archeveſque de ſes Eſcoles?

Les Curez entretiennent M. l'Archevêque de ce qui regarde leurs écoles de charité, comme des autres affaires de leurs Paroiſſes. On ne ſçait pas ſi M. le Chantre lui rend compte des écoles de grammaire.

Les

Les Curez disent ouvertement dans leur Factum p. 14. qu'il n'a pû estre derogé par les Statuts Synodaux de M. du Bellay & de Gondy Evêques, & de M. l'Archevesque d'à-present, au droit commun d'Ecole étably sur la qualité desdits Curez, & sur la discipline de l'Eglise.

1°, Le Statut de M. de Gondy est entierement favorable aux Curez, & ils l'ont cité pour eux. 2°, Les deux autres Statuts ne parlent point des écoles de charité, comme on a fait voir p. 13. & 14. du premier Factum. 3°, De ce qu'on ne peut déroger au droit commun, s'ensuit-il que les Curez soient indépendans quand ils se servent de ce droit? On ne peut déroger au droit qu'ils ont d'administrer les Sacremens, s'ensuit-il qu'ils soient indépendans dans l'administration des Sacremens? Les inferieurs perdent-ils leur droit quand ils sont soûmis, ou cessent-ils d'être soûmis quand ils se servent de leur droit?

Page 6. *Les Chantres ont eu le droit d'école auparavant qu'il y eût des Curez en titre dans Paris.*

M. le Chantre n'apporte point de preuve de ce qu'il avance. Mais quand tout ce qu'il dit seroit vrai, il ne détruiroit point le droit des Curez, qui n'est point fondé sur l'érection de leurs Cures en titre; mais sur leur institution, qui est bien plus ancienne que celle des Chantres.

Page 7. *Si l'on consideroit bien ces textes (du 6. Concile de Paris de l'an 829. qu'ils alleguent p. 6. de leur Factum) il se trouveroit que les sieurs Curez pourroient tenir des Ecoles de Philosophie & de Theologie.*

On demeure d'accord que les Conciles ont maintenu les Curez dans ce droit; mais de ce qu'ils ne s'en veulent pas servir, s'ensuit-il qu'ils doivent abandonner celui qu'ils ont de tenir des écoles de charité?

Page 8. *Les Curez font de l'accessoire le principal. Car ils ne donnent point à leur Catechisme le nom d'Ecole, mais seulement au supplément, qui est d'enseigner à lire & à écrire.*

Si dans les écoles de charité on enseignoit le Catechisme dans le dessein d'apprendre à lire & à écrire, on feroit de l'accessoire le principal; mais on fait tout le contraire. On a pour fin d'apprendre aux pauvres la science du salut, & on ne se sert de la lecture, que comme d'un moien tres-propre pour parvenir à cette fin. On donne à cela le nom d'école, pour se conformer à l'usage, parce qu'on appelle de ce nom tous les lieux où l'on enseigne, si on en excepte les seules Eglises.

Page 9. *Peut-il avoir été mis dans un écrit, qui est rendu public par son impression, que nulle Loy, nul Reglement dans quelque estat que ce soit, n'a prescrit des bornes à la charité? N'est-ce pas introduire non seulement le desordre, la confusion & la desobeïssance, mais aussi quelquefois la rebellion contre les Prelats & les Superieurs legitimes dans l'Eglise, & encore contre les Princes & les Magistrats dans l'Estat Politique?*

M. le Chantre fait ici une grande declamation fort inutile. 1°, On n'a pas dit que la charité pût être opposée à la loi, on a dit seulement *qu'elle n'avoit pas besoin de loi*, parce qu'elle est elle-même la premiere loi. 2°, il faloit pour rapporter fidellement la pensée des Curez, ajoûter ces paroles de la même p. 17. *Il faut que M. le Chantre soit bien jaloux de son autorité, & qu'il ait une passion extrême d'étendre les bornes de sa jurisdiction, puis qu'il veut même que la charité exercée par des Pasteurs*

dans la dèpendance de leur Superieur legitime, lui rende hommage, & que sans cette soûmission, elle ne puisse ètre exercée avec ordre & avec justice. On voit que les Curez n'ont parlé que de la charité exercée dans la dépendance de leur Superieur legitime, qui est Monseigneur l'Archevêque.

L'exemple qu'apportent les Curez des saignées faites par une femme par charité, approuvées par un Arrest, est si peu convenable au fait d'Ecole, dont il s'agit, que l'on peut plûtost faire passer icy cet exemple pour ridicule, que digne d'ètre contredit.

M. le Chantre dit que cet exemple est ridicule, il nous eust obligé de dire en quoi. Une femme qui n'a aucun privilege pour exercer la chirurgie, offre de saigner les pauvres par charité, la Cour le lui permet. A plus forte raison sera-t-il permis aux Curez d'enseigner les pauvres gratuitement, puisque les Conciles les y obligent.

Le sieur Chantre a droit d'Ecole dans les Hôpitaux de Paris. Il n'y a qu'à voir les extraits des conclusions capitulaires rapportées dans son Factum.

Ces extraits prouvent tout au plus que les Chantres ont prétendu autrefois avoir ce droit dans les Hôpitaux : mais il est aisé de voir qu'ils n'ont pû soûtenir leur prétention, puisque l'usage est maintenant contraire, comme M. le Chantre en demeure d'accord. Les Chantres ni les Chapitres n'ont pas accoûtumé de relâcher de leurs droits.

P. 10. *Si les Chantres n'ont pas continué d'user de leur droit à l'égard des Hôpitaux dans les derniers temps, c'est qu'ils n'ont pas jugé que cette omission fust de consequence pour les Ecoles des quartiers, parce que ces Ecoles d'Hôpitaux sont enfermées.*

Pour estre enfermées cela n'empêcheroit pas que M. le Chantre n'y donnât sa permission s'il en avoit le droit. Les Religieuses sont enfermées, elles ne font pourtant rien sans la permission de leurs Superieurs legitimes.

Quant aux Lettres données par M. le Cardinal de Rets aux filles de la Charité servantes des pauvres, où il a inseré cette clause, que c'est aussi pour montrer à prier Dieu, lire & écrire à de pauvres filles orphelines, sans qu'il y soit parlé du sieur Chantre, ny du Chapitre de l'Eglise de Paris, que veulent conclure les Curez de ce silence?

Ils veulent conclure qu'on n'a pas besoin de la permission de M. le Chantre quand on enseigne par charité.

Tous les Curez de Paris ne sont pas des Saints, ny tous ceux qui travaillent sous eux.

Cependant M. le Chantre ne demande que d'agréer les Maîtres que les Curez lui presenteroient.

Il y a des gens qui se souviennent encore du scandale qui arriva il y a quatorze ans dans la Paroisse de S. Nicolas des Champs, par un Maistre d'Ecole de Charité, qui abusa d'une Ecoliere.

Ce fait est absolument faux, & n'a aucun fondement ni vrai-semblance, puis qu'aucun Maître d'Ecole de charité n'eut jamais de filles à son Ecole. M. le Curé de S. Nicolas des Champs demande reparation de cette calomnie, & somme M. le Chantre de lui en declarer l'auteur.

On ne peut pas celer ce qui est arrivé depuis deux ans à un Maître d'Ecole de charité de la Paroisse de S. Paul, condamné à mort par la Chambre de Iustice.

Etoit-ce pour crime qu'il eust commis dans son Ecole ? Et d'ailleurs ce Maître d'école ne passoit-il pas dans l'esprit de tous les Paroissiens pour un homme d'une vie exemplaire ? M. le Chantre n'y auroit-il pas été trompé lui-même ?

P. 11. *Les sieurs Curez n'ont pû reprocher chose semblable aux Maîtres & Maîtresses d'Ecole des quartiers.*

Ils l'eussent pû, il y en a assez d'exemples. Mais la charité les empêche d'entrer dans un détail odieux, & qui ne fait rien au sujet. Il faut avoüer de bonne foi que tous ces exemples ne prouvent rien, qu'il n'y a point d'emploi qui santifie par lui-même, qu'il n'y a que la charité qui puisse nous rendre saints, & que la permission que donneroit M. le Chantre ne donneroit pas la charité.

Dire que les Ecoles de charité ne peuvent pas s'accorder avec sa jurisdiction, c'est proprement dire qu'on ne veut ni regle ni justice.

Est-ce qu'il n'y a ni regle ni justice quand on est sous la jurisdiction de Monseigneur l'Archevêque independemment de M. le Chantre ?

La jurisdiction du Chantre de l'Eglise de Paris a été établie pour maintenir l'ordre dans toutes les Ecoles, aussi bien pour les pauvres que pour les riches ; aussi bien pour les Ecoles de fondation en faveur des fondateurs, & mesme contre les Curez qui ne voudroient pas les executer, ou qui voudroient se les approprier, que pour les autres.

1°, M. le Chantre ne produit point l'acte d'établissement de la jurisdiction qu'il s'attribuë. 2°, Il ne se souvient plus qu'en ce temps-là il n'y avoit point, selon lui, de Cures érigées en titre ; il y avoit encore moins des Ecoles de fondation.

Les Curez ont dit que le Chantre & le Chapitre en prenant connoissance de toutes les fondations qui se font en faveur des Ecoles de charité, pourroient même avec le temps se les approprier. Peut-on user de termes plus injurieux contre le premier Chapitre de France & le sieur Chantre de Paris que ceux-ci ? N'est-ce pas les prendre pour des voleurs publics ?

Les Curez n'ont eu dessein d'offenser ni M. le Chantre, ni Messieurs du Chapitre de Nôtre-Dame, mais seulement de répondre à ce que M. le Chantre avoit dit dans son Factum p. 43. *qu'il peut être dangereux de laisser une fondation à la discretion d'un Curé, qui pouvoit la changer, l'alterer & la mettre au neant quand il voudroit.* Peut-on user de termes plus injurieux contre les premiers Curez du Roiaume ? Cependant ils n'ont pas cru que M. le Chantre ait eu intention de les prendre pour des voleurs publics. Au reste, il est bien plus difficile à un Curé qu'à un Chapitre de s'approprier une fondation, parce qu'un Curé a un superieur qui veille sur lui, & qu'il n'est pas le dépositaire des titres & des contrats ; & qu'au contraire un Chapitre qui se dit independant de l'Evêque, n'a point de superieur qui l'éclaire, & est le dépositaire & le Maître des Contrats & des titres des fondations.

Tout le monde connoît dans Paris la conduite & le desinteressement de Messieurs de Nôtre-Dame, & l'on peut dire avec verité qu'il ne se trouvera gueres de compagnie plus pleine de gens d'honneur & de conscience que celle-là. Mais on doute qu'on en puisse dire autant generalement de tous les Curez de Paris.

Les Curez souscriront volontiers à ce que M. le Chantre dit ici de l'honneur & de la conscience de MM. du Chapitre. M. le Chantre devoit bien faire la même justice aux Curez de Paris, au lieu de s'emporter contre eux.

Il y en a qui tirent trop d'argent de leurs Cures pour donner au public une aussi bonne opinion d'eux que de Messieurs du Chapitre de Paris,

1°, Il ne s'agit point ici du revenu des Curez de Paris, ni des richesses ou de la pauvreté du Chapitre de Nôtre-Dame. 2°, Le mot de tirer est mis à mauvais dessein, les Curez n'exigent rien, ils reçoivent ce qui leur est volontairement offert. 3°, Il y a des Cures dont le revenu est si foible, qu'il ne suffit pas pour entretenir un honnête homme. 4°, Les Curez ne reçoivent des riches que pour donner aux pauvres, dont ils font subsister un tres-grand nombre.

P. 12. *lesquels pour être pauvres n'en sont pas pour cela moins gens de bien.*

Il a voulu dire, *lesquels pour être* riches, *n'en sont pas pour cela moins gens de bien.* Car selon l'Evangile la pauvreté n'est pas d'ordinaire un obstacle au salut, comme les richesses.

Les Curez ne devroient jamais parler de l'Eglise de Paris qu'avec respect & honneur, puis qu'elle est leur Superieure & leur Mere.

Les Curez ne manqueront jamais de respect envers l'Eglise de Paris. Ils ont l'honneur d'en être, & d'avoir Monseigneur l'Archevêque pour leur Chef & leur Superieur. Ils ne manqueront aussi jamais de consideration pour l'Eglise particuliere de Nôtre-Dame de Paris, mais ils ne la reconnoissent point pour *leur Superieure & leur Mere.*

Les sieurs Curez qui employent toutes sortes d'artifices pour éviter les yeux & la jurisdiction du Chantre de Paris, tâchent de la décrier, pour les droits de Confrairie, pour les frais des procés, pour les buvettes, pour les synodes, & pour les visites du Promoteur & des Maîtres en charge, disans que tous ces frais tomberont sur les écoles de
P. 13. *charité.... La plûpart de tout ce qui est icy reproché, sauf correction, est faux.... Il n'y a point de frais de procés, car la jurisdiction du Chantre est telle, qu'il n'y a point de Procureurs, chacun y plaide par sa bouche.*

Les Curez n'ont point prétendu décrier la jurisdiction de M. le Chantre, mais seulement faire voir que les écoles de charité ne pouvoient pas porter les frais ausquels les autres écoles sont sujettes. Quand on a parlé des frais des procés, on n'a point entendu parler des procés qui se terminent dans la jurisdiction de M. le Chantre, quoi qu'on sçache bien qu'on ne plaide point devant lui sans faire quelques frais. On a voulu parler des procés dont il y a appel au Parlement; & il demeure d'accord lui-même qu'il a déja coûté plus de cinq cens livres à la Communauté des Maîtres d'école pour plaider contre les Curez. Ce n'est point à lui qu'on impute les buvettes, ni les autres choses qu'on peut reprocher aux Maîtres de ses écoles, elles ne

Les

laiſſent pas d'être vraies, & il eſt vrai encore que tout cela ſeroit à charge aux écoles de charité, auſſi bien que les droits de M. le Chantre & de ſes Officiers, quelque moderez qu'ils puiſſent être.

P. 14. *Les ſieurs Curez qui ne cherchent qu'à envenimer tout ce qui regarde la conduite du ſieur Chantre, l'accuſent encore de la venalité des Ecoles.*

On n'a jamais accuſé M. le Chantre de vendre les écoles, on a dit ſeulement p. 24. qu'elles ſe vendent, & qu'il ne l'ignore pas, puiſque cela eſt de notorieté publique.

P. 15. *Le ſieur Chantre de Paris a du moins autant de droit d'entrer dans l'examen de leurs droits Curiaux, qu'eux de ceux des petites écoles, où il n'y a rien, comme il a eſté dit, que de confuſible pour eux...*

Pour répondre à ce que M. le Chantre veut dire, plûtoſt qu'à ce qu'il dit, on le priera de remarquer qu'on n'a parlé de ſes droits, & de ceux de ſes Officiers, que par rapport aux écoles de charité; & que par conſequent, il ne devroit parler des droits des Curez, que ſelon le même rapport, s'il y en a. Il n'y en a point, il a donc eu tort d'en parler.

Comment eſt-il poſſible que les Curez de Paris puiſſent faire valoir leurs Cures des dix, quinze, & vingt mille livres de rente, ſans y avoir aucun fonds ni domaine annexé, avec la pureté d'intention que le deſire un miniſtere ſi ſaint & ſi ſpirituel?

Ils ne font point valoir leurs Cures, on leur donne ce qu'on veut. Il n'y a point de Cures de vingt mille livres de rente, tres-peu de dix, & beaucoup au deſſous de quinze cent livres.

P. 16. *Voions un peu ce qui eſt de ce qu'ils appellent leurs droits. Quelles plaintes ne font point tous les jours les Veuves & les Tuteurs des parties qu'on fournit dans les familles, pour les frais des ſervices & enterremens.*

M. le Chantre veut-il que les Curez n'aient point de droits? qu'il liſe ſaint Paul 1. Cor. 9. & il verra que le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile, de vivre de l'Evangile. *Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* Mais afin qu'il puiſſe parler juſte de ces droits, qu'il ne les confonde pas avec ceux des Fabriques & des Crieurs.

On ſçait la peine qu'on a en quelques Egliſes de leur faire faire les mariages des pauvres. Et il y a encore des gens qui ſe ſouviennent des deux pauvres ſerviteur & ſervante qu'on tint enfermez il y a quelques années dans une Chapelle de S. Germain le Vieil, juſqu'à ce qu'ils euſſent ſatisfait aux droits Curiaux.

Ce fait eſt ſuppoſé. Il n'y a dans S. Germain le Vieil aucune Chapelle qui ferme. Mais puiſque M. le Chantre parle des mariages des pauvres, on eſt obligé de lui apprendre que les Curez de Paris contribuent ſouvent à marier de pauvres filles, & qu'ils ne refuſent jamais de marier gratuitement les perſonnes qui ſont veritablement pauvres. Mais bien des gens ſe font pauvres quand il s'agit de ſatisfaire aux droits de l'Egliſe, qui ne le ſont plus quand il s'agit de faire des dépenſes ſuperfluës & ſcandaleuſes. Quelques Magiſtrats même ont témoigné que les Curez étoient quelquefois trop faciles à remettre ces droits.

Ce n'est pas sans douleur qu'on voit souvent les corps morts des pauvres tellement abandonnez, qu'il faut interpeller le secours des charitez des Paroisses pour faire les frais de leurs enterremens. Les Curez de la Campagne ne sont pas si difficiles que ceux de Paris... Ils enterrent toûjours par provision leurs pauvres Paroissiens, sauf à tirer aprés ce qu'ils peuvent de leurs droits. Mais dans Paris quand les charitez des Paroisses ne veulent pas y entendre (on est fâché de le dire) on ne trouve communément ni Prêtre ni Curé qui veüille enlever les corps des pauvres.

M. le Chantre dit qu'il est fâché de parler comme il fait ici des Paroisses de Paris. Il a plus de raison qu'il ne croit. Il n'y a rien de vrai dans tout ce qu'il avance. Il a une fausse idée de ce qu'on appelle enterrer par charité. C'est enterrer gratuitement, & les charitez des Paroisses (si on en excepte deux ou trois) n'y contribuënt aucune chose. Il y en a même où l'on ne distingue point un convoi de charité d'avec un autre.

Qu'est-il arrivé depuis peu à S. Sulpice? Catherine Brunet pauvre Maîtresse d'Ecole du quartier de la porte Dauphine decedée le 18. *jour d'Aoust* 1681. *sans aucuns moiens, fut negligée à un tel point, qu'il ne se trouva personne qui voulust l'enterrer. Sa sœur, aussi pauvre qu'elle, alla chez M. le Curé pour lui en faire plainte, mais elle ne pût lui parler; on la renvoia à la charité de la Paroisse, où sa demande fut aussi rejettée, parce que la défunte n'avoit pas été de son vivant à l'aumône de la Paroisse. Enfin, il falut avoir recours au Maître en charge des petites Ecoles, qui fut contraint de donner deux écus pour faire enlever ce corps qui pourrissoit. Mais comme les Ecclesiastiques de S. Sulpice ne voulurent pas marcher pour si peu de chose, il falut que la sœur de la défunte, nonobstant sa necessité, s'éforçast de fournir deux autres écus; & cela ne suffisant pas encore, on fut contraint de faire une queste à la hâte dans le voisinage pour trouver le reste qu'on demandoit jusqu'à vingt francs. Aprés quoy les Clercs vinrent enlever le corps mort qu'ils porterent droit dans le Cimetiere des champs, sans entrer dans l'Eglise de S. Sulpice, sans allumer aucun des quatre cierges qu'on avoit apportez de la Paroisse, & sans chanter un seul* De profundis. *Ce n'est point une chose inventée. Le Maître en charge de la communauté des Ecoles en a tiré quittance pour l'emploier dans ses comptes, & l'on a sçu toutes ces circonstances d'une personne qui a accompagné le corps & l'a vû enterrer.*

Ce fait est faux & supposé dans toutes les circonstances qui pourroient le rendre odieux. Le voici comme M. le Curé de S. Sulpice le rapporte, aprés s'en être informé tres-exactement. Catherine Brunet mourut le 17. Août 1681. on vint trouver l'Ecclesiastique qui a soin des convois, pour la faire enterrer comme pauvre. On n'en fit aucune difficulté. Mais sa sœur étant venu dire qu'*elle ne vouloit pas qu'on enterrât sa sœur comme une gueuse*, offrit de donner ce qu'il faudroit pour le convoi, & dit seulement qu'elle ne vouloit point des porteurs ordinaires, & qu'elle en trouveroit d'autres. On le lui accorda. M. le Vicaire alla sur les cinq heures du soir aprés le salut, accompagné de sept Ecclesiastiques, & des quatre Enfans de Chœur, pour lever le corps; mais les porteurs que la sœur de la defunte avoit promis ne s'étant point trouvez, les Ecclesiastiques furent obligez d'attendre fort long-temps dans la ruë, jusqu'à ce qu'on eût fait venir ceux de la Paroisse. On chanta les Prieres accoûtumées, à la maison, dans les ruës, dans la Chapelle du Cimetiere, & dans le Cimetiere même, en enterrant le corps, & aprés l'avoir enterré. M. le Curé fournit six flambeaux & quatre cierges, qui furent allumez dés la maison. A l'égard de la retribution, bien loin d'avoir exigé quelque chose, on ne reçut en tout que six livres, dont on en donna trois pour la biere, quarente sols pour les quatre porteurs qui sont Laïques, & vint sols pour le Fossoieur.

Il n'est donc pas vrai qu'il ne se trouva personne qui voulût enterrer Catherine Brunet; on ne fit aucune difficulté de l'enterrer par charité. Il n'est pas vrai qu'on renvoia sa sœur à la charité de la Paroisse;

elle ne demandoit pas la charité ; & d'ailleurs les compagnies de charité de la Paroisse de S. Sulpice ne donnent rien aux Ecclesiastiques pour aucun enterrement. Il n'est pas vrai qu'on ait laissé pourrir ce corps ; il fut enterré dans les vint-quatre heures. Enfin, il n'est pas vrai que les Ecclesiastiques de S. Sulpice ne voulurent pas marcher pour deux écus, ni qu'ils exigerent vint francs ; on n'en a reçu en tout que six, qui ont été distribuez comme on a déja dit, aux Porteurs, au Fossoieur, & pour la biere. Que M. le Chantre s'examine là-dessus, & qu'il voie s'il n'a point cru trop legerement sur le rapport d'une parente de la défunte. On doit s'en défier. Elle a été chassée de la Paroisse par feu M. de Poussé Curé de S. Sulpice. Un homme comme M. le Chantre qui est déja fort avancé en âge, & qui possede une dignité si considerable dans l'Eglise, devroit mieux s'informer des choses, & ne pas publier des calomnies si atroces contre des Ecclesiastiques dont tout le monde connoît la pieté & le desinteressement. Des personnes de merite ont fait connoître à M. le Curé de saint Sulpice, qu'il étoit obligé de prendre fait & cause pour ses Ecclesiastiques, & de demander reparation d'honneur.

P. 17. *Les Curez de Paris ne veulent point de visites de Messieurs les Archidiacres.*

Ils n'ont jamais eu occasion de refuser ces Visites. Messieurs les Archidiacres ne se sont jamais presentez pour en faire. Ils sçavent bien qu'ils n'ont pas ce droit, & que les Curez de Paris sont sous les yeux de Monseigneur l'Archevêque. C'est pourquoi ils n'assistent point au Synode de Messieurs les Archidiacres, comme font les autres Curez du Diocese, mais seulement à celui de M. l'Official.

On a autant de sujet de croire que les sieurs Curez de Paris tirent de leurs Ecoles de charité des avantages à leur décharge, que de leurs droits Curiaux.

On ne comprend rien à ces paroles de M. le Chantre, à moins qu'il ne veuïlle dire qu'il y a des Curez qui profitent des gages qui sont destinez aux Maîtres d'Ecoles par les fondations ou par les assemblées de charité. Ce qui seroit une étrange calomnie.

Ils se vantent bien dans la page 13. *de leur Factum de les avoir établies dans leurs Paroisses, & de les faire subsister : mais ils n'oseroient dire que ce soit à leurs dépens.*

Quand les Curez ont dit qu'ils ont établi des Ecoles, & qu'ils les font subsister ; ils ne l'ont pas dit pour se vanter, mais pour se défendre contre les prétentions de M. le Chantre ; & sans cela ils seroient

demeurez dans un profond silence sur ce sujet. Quand ils disent qu'ils en font subsister plusieurs à leurs dépens, ils ne disent que la verité. Et s'ils ajoûtent qu'ils contribuent de leurs soins & de leurs aumônes à entretenir même celles qui sont fondées, ils ne diront encore rien que de vrai. Cela est assez connu, on s'étonne comment M. le Chantre l'ignore.

P. 18. *M. L'Archevêque sçait fort bien que les exemptions qui sont presque par toutes les Eglises Cathedrales ne détruisent rien de l'ordre qui est d'antiquité dans les mêmes Eglises.*

M. l'Archevêque sçait fort bien le contraire ; & s'il étoit necessaire, on prouveroit bien que ces exemptions détruisent l'ordre ancien de l'Eglise.

Il connoît assez l'absurdité qui s'ensuivroit du faux raisonnement des Curez sur ce sujet, qui ruïneroit toute la subordination, qui est si necessaire pour le gouvernement de l'Eglise.

Voici le raisonnement des Curez p. 27. Le Chapitre & le Chantre ne reconnoissent point la jurisdiction de M. l'Archevêque, & se disent dépendans immediatement du saint Siege, en ce qui regarde même les petites Ecoles ; ainsi selon eux leur jurisdiction n'est point subordonnée à celle de M. l'Archevêque ; & par consequent, soûmettre les Curez à cette jurisdiction, c'est les soustraire de celle de M. l'Archevêque. Le raisonnement des Curez est donc vrai, & ce ne sont pas eux qui ruinent la subordination, mais M. le Chantre.

Selon l'argument des sieurs Curez, les Archidiacres ... ne seroient plus que des noms vains sans aucun droit ni de visites, ni de jurisdiction sur les Curez de leurs Dioceses, parce qu'ils sont incorporez dans des Eglises Cathedrales, qui sont exemptes de la jurisdiction des Evêques.

Ce que dit M. le Chantre seroit vrai si les Archidiacres se pretendoient indépendans de M. l'Archevêque dans leurs fonctions, comme M. le Chantre prétend l'être en ce qui concerne les petites Ecoles. Mais tout le monde sçait que les Archidiacres font leurs Visites dépendemment de M. l'Archevêque, & qu'ils lui en rendent compte. Car quoi qu'ils soient peut-être exempts de la jurisdiction de M. l'Archevêque pour leurs personnes, lors qu'ils sont Chanoines de Nôtre-Dame, ils ne le sont pas comme Archidiacres. C'est ce qu'il falloit distinguer, & ce que M. le Chantre confond. Au reste, on sçait assez que les Archidiacres de Paris n'ont point de jurisdiction contentieuse, & que toutes les contestations qui arrivent dans le cours de leurs Visites, vont droit à l'Officialité de Monseigneur l'Archevêque.

P. 19. *Ne tireront-ils point aussi cet argument à consequence contre M. le Penitencier de Pa-*

M. le Chantre suppose toûjours que le raisonnement des Curez est fondé sur ce

ris,

ris, qui est pareillement incorporé dans cette Eglise, par les grands mots qu'ils font sonner si haut. Ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, *afin de s'attribuer l'absolution des cas reservez à Monseigneur l'Archevêque.*

principe, qu'on n'est plus sous la jurisdiction de l'Evêque, pour quelque fonction que ce soit, sitôt qu'on est incorporé dans un Chapitre exempt de cette jurisdiction. Cependant les Curez sont bien éloignez d'être dans cette erreur; ils sçavent fort bien avec feu Monseigneur de Perefixe, que la qualité de Chanoine ne devroit pas empêcher M. le Chantre d'être sous la jurisdiction de M. l'Archevêque, en ce qui regarde les écoles. Ainsi, quoi que M. le Penitencier soit du Corps du Chapitre, on reconnoît toûjours qu'il a le pouvoir d'absoudre des cas reservez dépendemment de Monseigneur l'Archevêque, qui communique ce même pouvoir à qui il lui plaît, & quand il le juge à propos; ce qu'il ne peut pas dans les petites Ecoles selon M. le Chantre. On ne voit pas comment il apporte l'exemple de M. le Penitencier à propos de la jurisdiction dont il s'agit ici. On sçait bien qu'il n'en a point dans le for exterieur, & que toute sa fonction est d'absoudre dans l'Eglise de Nôtre-Dame des cas reservez.

Ils accusent la jurisdiction du Chantre de l'Eglise de Paris, sur les Ecoles, comme contraire à celle de Monseigneur l'Archevêque. Mais lesdits sieurs Curez n'entendent pas bien ce qui est de la jurisdiction du Chantre. M. le Chancelier de l'Eglise de Paris en a une presque toute semblable sur les Colleges & les Boursiers de l'Université.

On n'a point dit que la jurisdiction de M. le Chantre soit contraire à celle de M. l'Archevêque. On a dit seulement qu'il n'y a point de subordination. Pour *faire bien entendre ce qui est de la jurisdiction du Chantre*, il falloit apporter les lettres de son établissement, & non pas donner le change, en apportant l'exemple du Chancelier de Nôtre-Dame, qui ne fait rien à nôtre sujet.

P. 20. *La jurisdiction du Chantre est celle de Monseigneur l'Archevêque de Paris en fait d'Ecole.*

Elle devroit l'être en effet, cependant elle ne l'est pas; puisqu'elle n'est point differente de celle du Chapitre; que les Sentences de M. le Chantre ne sont point censées être les Sentences de Monseigneur l'Archevêque, comme celles de son Official; que l'appel simple de ces Sentences ne va point au Primat, que M. l'Archevêque n'a pas la même inspection sur M. le Chantre qu'il a sur M. l'Official; & que la jurisdiction de l'Official cesse par la mort de l'Archevêque, & non pas celle du Chantre. On renvoie M. le Chantre à son traité hist. p. 446.

Mais, disent les Curez, les appellations des Sentences du Chantre vont droit au Parlement, & non pas à l'Officialité de Mon-

On ne s'étonne pas que ces appellations n'aillent point à l'Officialité du Chapitre, puisque sa jurisdiction est la même

ſeigneur l'Archevèque. A cela l'on replique que ces appellations ne vont point auſſi à l'Officialité du Chapitre, quoy que le Chapitre exerce le droit & la juriſdiction des Ecoles au défaut du Chantre.

que celle du Chantre, comme il le prouve p. 33. de ſon premier Factum. *Par ces dernieres concluſions Capitulaires & autres il paroît qu'encore qu'il y eût un Chantre qui pourvoioit lui-même aux Ecoles, neanmoins il donnoit quelquefois ſes ordres & ſes jugemens en plein Chapitre, comme eſtant le lieu naturel & original du droit deſdites Ecoles.*

Voici donc la raiſon pourquoy les appellations de ces juriſdictions ne vont point aux Officialitez, ny de Monſeigneur l'Archevèque, ny du Chapitre. Ces Officialitez ſont toutes ſpirituelles, c'eſt à dire, pour choſes ſpirituelles, ou ſur perſonnes Eccleſiaſtiques privilegiées. Mais les juriſdictions du Chantre & du Chancelier de l'Egliſe de Paris ſont mixtes, c'eſt à dire, en partie Eccleſiaſtiques & en partie ſeculieres, parce qu'elles ſont exercées d'un côté par perſonnes Eccleſiaſtiques, & d'un autre ſur des perſonnes le plus ſouvent laïques & ſeculieres, & pour choſes où il y a plus de temporel que de ſpirituel... dont il s'enſuit que les appels de ces juriſdictions, qui ne ſont jamais comme d'abus, vont droit au Parlement.

1°, M. le Chantre ne ſe ſouvient pas que ſelon lui ſa juriſdiction eſt celle de M. l'Archevêque : or celle de M. l'Archevêque n'eſt pas mixte. 2°, Ne ſçait-il pas bien que l'inſtruction de la jeuneſſe eſt purement ſpirituelle; qu'elle a toûjours été la fonction propre de l'Evêque; que dans tous les ſiecles & dans tous les états, parmi les païens même, les Prêtres ont été chargez de ce ſoin? Peut-il ignorer cette verité, aprés avoir emploié toute la premiere partie de ſon Traité hiſtorique à la prouver? Il ne doit pas conclure que ſa juriſdiction eſt mixte, de ce qu'elle s'étend ſur quelques Laïques, autrement celle de M. l'Official ſeroit mixte. La qualité des perſonnes qui ſont ſoûmiſes à une juriſdiction n'eſt pas ce qui la rend Eccleſiaſtique ou Laïque, c'eſt ſon inſtitution & ſon objet.

Quand la juriſdiction ſpirituelle du Fauxbourg ſaint Germain fut reünie à celle de l'Archevèché de Paris, feu Monſeigneur l'Archevèque de Perefixe voulut que la direction des Ecoles du même Faux-bourg, qui appartenoit alors à l'Abbaye de ſaint Germain des Prez fût auſſi reünie & ſoûmiſe de la même façon à la juriſdiction du Chantre de ſon Egliſe...

Il ſe garda bien de donner cette juriſdiction & direction au Curé de ſaint Sulpice, non ſeulement parce que les Curez ſont incapables de juriſdiction contentieuſe, mais auſſi parce que ç'euſt eſté à Monſeigneur l'Archevèque de Perefixe ſe donner, s'il faut ainſi dire, un compagnon, lequel par les mêmes principes que mettent à preſent M. les Curez de l'attachement des Ecoles à leur caractere & inſtitution joint à la conceſſion que lui en auroit fait Monſeigneur de Perefixe, le Curé de ſaint Sulpice ſe ſeroit rendu ſouverain & tout à fait indépendant de Monſeigneur l'Archevèque & de ſes ſucceſſeurs pour ce fait d'Ecole.

M. le Chantre peut-il dire en termes plus formels qu'il ſe regarde *comme compagnon de Monſeigneur l'Archevèque, ſouverain & tout-à-fait indépendant de lui & de ſes ſucceſſeurs?* Ne poſe-t-il pas pour principe que quand un Evêque *donne à quelqu'un la juriſdiction ſur les Ecoles, il le rend ſouverain & tout à fait indépendant de lui, & de ſes ſucceſſeurs pour ce fait d'Ecole; & qu'il ſe donne, s'il faut ainſi dire, un compagnon?* Et ne ſoûtient-il pas que les Evêques de Paris ont autrefois accordé ce droit à ſes predeceſſeurs Chantres, & même que le Chantre de Nôtre-Dame dépend immediatement du ſaint Siege? Cela

ne s'appelle pas ſemer la pomme de diſcorde, comme il dit dans ſon ſecond Factum p. 18. c'eſt rapporter fidelement ſes paroles. C'eſt ainſi qu'on s'embarraſſe quand on veut ſoûtenir une mauvaiſe cauſe. M. le Curé de ſaint Sulpice ne demanda point la direction des Ecoles des quartiers, cela ne ſervoit de rien au principal deſſein des Curez, qui eſt d'enſeigner aux pauvres la ſcience du ſalut. Il ſe contenta de conſerver ſes Ecoles de charité, & avant la reünion du Faux-bourg, il fut maintenu dans le droit de les tenir par Arrêt du 6. Octobre 1666. contre l'Official de l'Abbaye de ſaint Germain; & aprés cette reünion il le fut auſſi contre le Chantre de Nôtre-Dame par les Arreſts du 11. Decembre 1670. & du 30. Juillet 1675.

P. 12. *Le premier Arreſt qu'alleguent Meſſieurs les Curez, eſt diſent-ils, un Arreſt rendu par forcluſion pour les Filles de la Croix le 3. Mars 1651. mais ils ne le produiſent pas, & l'on ne ſçait point au vray ce qu'il contient.*

On renvoie M. le Chantre à lui-même dans ſon Traité hiſtorique des Ecoles Epiſcopales p. 452. où cét Arreſt eſt rapporté tout au long.

Le ſecond eſt un Arreſt donné par appointement entre les Vrſulines, d'une-part, & le Promoteur & les Maîtres en Charge des petites Ecoles de l'autre, du 2. Septembre 1679....

Le ſieur Chantre de l'Egliſe de Paris n'a jamais eu intention d'empêcher les Vrſulines d'enſeigner les filles, ni de les comprendre dans les défenſes portées en ſa Sentence du 10. Mars 1678..... Neanmoins cette Sentence leur aïant été ſignifiée ſans charge par un Sergent qui étoit porteur de pluſieurs exemplaires imprimez de ladite Sentence, pour les ſignifier aux ſieurs Curez & aux autres qui enſeignoient ſans permiſſion ſous pretexte d'Ecoles de Charité, les Vrſulines voulurent avoir un Arreſt de décharge, lequel ledit ſieur Chantre, qui ſçavoit bien que les Vrſulines ſont inſtituées depuis un tres-long-temps par Bulles des Papes, conſentement des Evêques, & Lettres du Roi verifiées en Parlement, pour enſeigner toute ſorte de filles, ſans diſtinction de pauvres, ni de riches, pourvû qu'elles enſeignent gratuitement, & auſſi que la choſe n'étoit pas de conſequence, parce que les Vrſulines n'avoient dans leurs Ecoles pour externes que des filles de leur voiſinage, ordonna au ſieur Promoteur, & aux

Si M. le Chantre n'a jamais eu intention d'empêcher les Urſulines d'enſeigner, pourquoi dans ſon Traité hiſtorique a-t-il fait un chapitre tout entier, qui eſt le 15. de la troiſiéme partie pour prouver que les Urſulines ne peuvent ni ne doivent enſeigner indépendemment de lui? Et pourquoi dans le chap. ſuivant p. 446. dit-il en general des Religieuſes qui enſeignent. *Enfin, quand ces Religieuſes auroient une permiſſion preciſe de Meſſeigneurs les Archevêques de Paris pour enſeigner, elles ne pourroient pas en uſer au prejudice dudit ſieur Chantre.*

M. le Chantre dit qu'il ſçait bien que les Urſulines ſont inſtituées depuis un tres-long-temps, &c. Pourquoi ne veut-il pas ſçavoir auſſi que les Curez ſont inſtituez long-temps avant les Urſulines, que leur inſtitution eſt divine, que les Conciles & les Rois ont reconnu le droit qu'ils ont d'enſeigner, qu'ils les ont obligé pluſieurs fois d'exercer ce droit? Il répond que la

Maîtres en Charge de la Communauté des Ecoles de consentir un appointement.

chose n'étoit pas de consequence, parce que les Ursulines n'avoient dans leurs Ecoles pour externes, que des filles de leur voisinage. Mais outre qu'on sçait qu'il y a des filles de tous les quarties de Paris qui vont aux Ursulines, on peut dire que la chose est encore ici de moindre consequence; parce que les Curez ne reçoivent que des pauvres dans leurs Ecoles de charité, & que ces pauvres ou ne seroient point reçus, ou ne seroient point enseignez dans les Ecoles de M. le Chantre. Ainsi on ne voit pas quelle raison le peut empêcher d'agir avec les Curez comme il a fait avec les Ursulines, & *de consentir un appointement.*

P. 23. *Les Curez se sont bien gardez de rapporter dans leur Factum ces paroles de l'Arrest des Ursulines* sans tirer à consequence, ni faire préjudice en d'autres causes à la jurisdiction que le Chantre de l'Eglise de Paris a droit d'exercer sur lesdites Ecoles de ladite ville de Paris: *qui est une reserve laquelle ne peut pas tomber sur les Ecoles des quartiers que personne ne conteste audit sieur Chantre, mais seulement sur toutes les Ecoles que d'autres que les Ursulines voudroient s'attribuer sans la permission du Chantre de Paris, comme sont celles que les Curez appellent de charité.*

Les Curez ne se sont gardez de rien, puisqu'ils ont produit cét Arrêt imprimé. Ils n'ont pas rapporté cette clause dans leur Factum, parce qu'elle est inutile, & que M. le Chantre n'en peut tirer aucune consequence contre eux. C'est un Arrêt par appointé, donné du consentement des parties, & dans lequel on a fait inserer telle clause qu'on a voulu. Au reste, l'Arrest d'Amiens, qui est intervenu depuis, fait bien voir que cette clause ne tombe point sur les Ecoles de charité.

P. 24. *Les Curez se plaignent que le sieur Chantre les accuse d'avoir mis artificieusement sur l'Arrest d'Amiens ce titre*, Arrest de Reglement pour les Ecoles .... *ce que ledit sieur Chantre a écrit est veritable. C'est pourquoi il fournit encore cet Arrest en la forme qu'il lui a été donné.*

N'y a-t-il que les Curez de Paris qui aient pû changer le titre d'un Arrêt? On voit par là que le moindre soupçon suffit à M. le Chantre pour assurer que les choses sont comme il veut qu'elles soient.

Ce qu'on peut dire de cet Arrest, c'est qu'il est donné entre d'autres personnes, res inter alios acta.

Il est vrai que les Curez de Paris ne sont pas les Curez d'Amiens. Mais les Curez de Paris ont fait voir dans leur Factum p. 30. que leur droit est encore meilleur que celui des Curez d'Amiens, & qu'il s'en faut beaucoup que le droit de M. le Chantre soit fondé sur un aussi bon titre que celui de l'Ecolâtre d'Amiens.

La maxime. *Res inter alios acta*, est ici mal entenduë, & mal appliquée par M. le Chantre. Elle a lieu à l'égard des actes volontaires, comme sont les transactions; & non pas à l'égard des Arrêts, qui doivent servir de loi en pareil cas. Aussi les

Que

Curez n'ont allegué cette maxime dans leur Factum p. 34. qu'au ſujet de la tranſaction entre M. le Maſle, Chantre de Nôtre-Dame, & M. Marlin Curé de ſaint Euſtache.

Que ſi les Curez vouloient pretendre que ce fût un Arreſt pour eux, il faudroit auſſi qu'il fuſt general pour tous les Curez de la France, & contre toutes les Egliſes Cathedrales du Roiaume, où il y a des Superieurs prèpoſez pour les Ecoles.

On lui accorde ſa conſequence, & on eſt bien-aiſe qu'il ſoit convaincu lui-même qu'elle ſuit naturellement des principes ſur leſquels la Cour a fondé ſon Arrêt. Pourquoi tous les Curez qui ont le même droit que ceux d'Amiens, n'en jouïront-ils pas? le nom de la Ville n'y fait rien.

Et cela ſeroit faire perdre à toutes ces Egliſes leurs droits & leurs uſages ſans les oüir. Ce qui ne ſe peut pas faire, non ſeulement dans l'ordre de la Iuſtice, mais auſſi qui cauſeroit un grand trouble & confuſion.

Il prétend donc que la Cour a fait perdre à l'Ecolâtre d'Amiens ſon droit & ſon uſage.

Il faut encore remarquer que c'eſt un Arreſt d'Audience, donné ſur les plaidoiez des Avocats, dont on ne ſçait point les motifs.

On avoit cru juſqu'ici que les Arrêts d'Audience étoient pour le moins auſſi bons que les autres. On ſeroit bien-aiſe de ſçavoir les raiſons qu'a M. le Chantre de ſoûtenir le contraire. Il ne peut pas dire que les Juges ne ſoient pas ſuffiſamment informez du droit des parties quand ils donnent un Arrêt ſur les Plaidoiers des Avocats. Il eſt vrai qu'il apporte un inconvenient qui lui paroît terrible, mais on croit qu'il n'y a jamais eu que lui qui s'en ſoit aviſé. Cet inconvenient eſt qu'on ne ſçait point les motifs des Avocats. On ſçait encore moins ce que veut dire M. le Chantre. Eſt-ce que ſelon lui, afin qu'on ne puiſſe trouver à redire à un Arrêt, & afin qu'il ait force de loi, il faut que les Juges, ou les parties, ceux qui l'entendent prononcer, ou ceux qui le liſent (car on ne ſçait pas de qui il veut parler) ſoient informez des veritables motifs qui ont obligé les Avocats à ſoûtenir leurs cauſes. Il faut avoüer de bonne foi qu'on ne s'étoit point encore imaginé que cette condition fût neceſſaire pour un bon Arrêt. On eſt redevable de cette nouvelle découverte à M. le Chantre, & l'on ne doute point que doreſnavant la Cour ne profite comme elle doit de ces bons avis.

Mais enfin, comme on doit porter honneur à tous les Arreſts de la Cour, ... on ne dira rien ici davantage de celui-ci, ſinon que M. Hameau Curé de ſaint Paul étoit

M. le Chantre porte aſſurément beaucoup d'honneur aux Arrêts de la Cour. Il n'a fait encore que quatre objections contre celui-ci; & voici la cinquiéme.

& est encore Conseiller de la grand' Chambre, où l'Arrest a été donné.

N'y a-t-il pas des Chanoines de Nôtre-Dame qui sont aussi Conseillers de la Grand' Chambre. M. le Chantre a-t-il pû s'imaginer que la Cour ait rendu cét Arrêt en consideration des personnes, & non pas en vûë du bon droit des parties.

Le quatriéme Arrest est à ce qu'ils disent du 28. *May* 1647. *pour le Curé de Charone contre M. le Masle, Chantre de l'Eglise de Paris pour la Banlieuë de Charone, mais lesdits sieurs Curez ne produisent point cet Arrest. Ils rapportent seulement quelque chose du Plaidoier de M. Talon, lequel ils font parler comme ils veulent, & disent que son Plaidoier a été suivi par l'Arrest.*

P. 25. *Quoi qu'en disent lesdits sieurs Curez, le sieur Chantre de Paris qui est à present, n'a jamais vû cet Arrest, ni ce Plaidoié de feu M. Talon.*

On avoit cru que M. le Chantre ne pouvoit pas ignorer cét Arrêt, aiant rapporté dans son Traité historique p. 530. la contestation qui y a donné lieu. On l'a déja produit, & de plus on a jugé à propos de le faire imprimer à la fin de ce Factum. M. le Chantre verra si les Curez ont fait parler M. Talon.

Mais il peut dire avec le respect qu'il doit audit Arrest, & au sentiment de M. Talon, tels que les sieurs Curez les representent, que ni les conclusions de M. Talon, ni l'Arrest mesme ne sçauroient donner aucune atteinte au droit d'Ecole du sieur Chantre dans la Banlieuë de Paris dont constamment est Charone.

Si les Arrêts même ne peuvent rien regler touchant les prétentions de M. le Chantre, il est inutile de plaider contre lui. C'est un privilege qui lui est si particulier, qu'il n'y a personne dans le Roiaume qui en ait un semblable.

L'on peut assurer que cet Arrest n'eût jamais été rendu en la forme qu'on lui donne, si toutes ces choses-là eussent été representées à la Cour.

M. le Masle produisit tout ce que M. le Chantre produit aujourd'hui, & entre autres les quatre provisions qu'il rapporte.

En effet, le sieur Chantre de Paris joüit encore paisiblement & sans contredit, comme ont fait tous ses predecesseurs, des Ecoles de la Banlieuë de Paris, & mesme de Charonne.

Il est faux qu'il joüisse paisiblement de la Banlieuë, & particulierement de Charonne, où l'Arrêt s'execute sans contredit.

P. 26. *Il n'y a nulle apparence de vouloir tirer cet Arrest à consequence, comme font les Curez de Paris, contre le droit du Chantre pour les Ecoles de Paris.*

Il n'y a nulle apparence de vouloir que le prétendu titre de M. le Chantre soit bon pour les Ecoles de Paris, étant nul pour celles de la banlieuë.

Ce n'est pas un bon argument de dire que le sieur Chantre de Paris n'aiant pas les Ecoles de la Banlieuë de Paris, il ne doit pas avoir celles de la Ville.

Ce n'est pas-là le raisonnement des Curez. Ils disent seulement que si le titre de M. le Chantre, qui porte également. *Villæ & Banleucæ Parisiensis*, a été jugé nul

par l'Arrêt de Charonne, qui n'y a point eu d'égard; il est également nul pour les Ecoles de Paris, & pour celles de la banlieuë.

Il est clair que la consequence n'en est pas bonne: car l'un ne dépend pas de l'autre, & l'un pourroit estre sans l'autre.

Il est vrai qu'un de ces droits ne dépend pas de l'autre, & qu'absolument parlant, l'un pourroit être sans l'autre; mais si tous deux sont appuiez sur le même titre, ce titre ne peut être nul pour l'un, qu'il ne le soit aussi pour l'autre.

Mais enfin, l'un & l'autre sont de l'ancien domaine des Ecoles du Chantre de Paris incontestablement.

C'est pourtant ce que feu M. Talon lui a contesté, & ce que la Cour a jugé faux.

Le cinquiéme & dernier Arrest est l'interlocutoire rendu à l'Audience entre M. Bernard Cros Curé de saint Louïs en l'Isle, & M. Claude Ameline Chantre de l'Eglise de Paris le 25. May 1666. par lequel la Cour a appointé les parties .... & cependant permis aux Prestres préposez par les Curez des Paroisses, & aux femmes de continuër d'instruire, à la charge de ne montrer qu'aux enfans des pauvres & par charité.

p. 27. *.... C'est principalement sur cet Arrest que les sieurs Curez fondent leur pretention, que leur cause est jugée. Mais c'est ce que le sieur Chantre de Paris leur dénie, comme il le fera voir maintenant.*

Les Curez ont dit p. 28. qu'aprés tous les Arrêts du Parlement qui sont intervenus dans cette cause, on peut dire qu'elle est jugée; & quand pour le dire, ils se seroient fondez principalement sur l'Arrêt du 25. May 1666. n'auroient-ils pas eu raison; puisqu'il a été rendu pour eux, & qu'il a été suivi de celui d'Amiens, qui juge la cause définitivement en pareil cas.

Et cependant il faut faire voir en peu de mots pourquoi cet Arrest interlocutoire a permis aux Curez de continuër leurs Ecoles des pauvres sans la permission de M. Ameline alors Chantre de Paris. C'est que M. Ameline avoit fait défense de tenir cette Ecole de saint Louïs par une Sentence du 7. Février 1665. sans offrir sa permission pour cette Ecole, parce que son intention étoit conformément à celle de M. le Masle & Thevenin ses predecesseurs Chantres, de faire enseigner les pauvres enfans de Paris dans les Ecoles des quartiers ... Cependant, la Cour donna cet Arrest en faveur des pauvres, en attendant le jugement du procés, sans lequel refus dudit sieur Ameline l'Arrest n'auroit jamais été rendu. Mais le sieur Chantre de Paris qui est à present, veut bien cette se-

1°, M. le Chantre veut toûjours deviner les intentions de la Cour, & il ne veut jamais en executer les Arrêts. Qui lui a dit que l'Arrêt dont il s'agit ici n'eût jamais été rendu sans le refus de M. Ameline. La Cour n'en dit pas un mot. Il n'appuie ses conjectures sur aucun fondement. Se persuade-t-il qu'on l'en croira sur sa parole? 2°, L'Ecolâtre d'Amiens vouloit bien la separation des Ecoles de charité d'avec les autres, & il offroit de donner gratuitement les Lettres de Maîtrise, & d'exempter les Maîtres & les Maîtresses des Ecoles charitables de tous droits de Confrairie. Cela paroît par l'Arrêt, qui porte *que la Cour lui a donné acte de sa declaration, qu'il ne prétend aucuns droits pour l'institution & lettres en quelque sorte &*

paration des Ecoles des pauvres.

maniere que ce soit. Cependant la Cour n'a pas laissé de le débouter de sa demande, *& de maintenir & garder les Curez de la ville d'Amiens au droit d'établir des Ecoles de charité dans leurs Paroisses, & d'en nommer les Maîtres, sans qu'ils soient obligez de prendre lettres d'attache de l'Ecolâtre.*

Mais on voit à present le desordre qu'a produit cet Arrest interlocutoire. Car au fonds, quoi qu'il ne juge rien, c'est sous sa faveur que les sieurs Curez de Paris s'attribuent l'instruction entiere de toutes sortes d'enfans, par les grands établissemens d'Ecoles, qu'ils font dans leurs Paroisses, comme il paroist par la grande Ecole de saint Jean en Greve, & par plusieurs autres semblables ès Paroisses de saint Sulpice, de saint Eustache & autres, dans lesquelles il y a plus de riches que de pauvres.

Cét Arrêt n'a produit aucun desordre, & les Curez ne reçoivent que les enfans des pauvres dans leurs Ecoles de charité.

P. 28. *Et l'abus enfin est venu à un tel point, que les Curez outre leurs Ecoles publiques de charité, donnent encore des permissions à des personnes particulieres, qui leur sont recommandées pour enseigner des enfans sous le nom de pauvres : de sorte quand le sieur Chantre de Paris a fait défenses à des Buissonniers ou Buissonnieres appellez par devant lui, de tenir Ecole, ils ont recours au sieurs Curez de Paris, lesquels pour agrandir toûjours leur entreprise sur les Ecoles du Chantre, donnent publiquement des permissions à ces particuliers d'enseigner.*

M. le Chantre appelle du nom d'abus une action tres-loüable & pleine de charité. Damoiselle Estiennette Gouppy femme de M. Mera ancien Garde du Corps du Roy, n'a jamais dû passer pour une Buissonniere. C'est une personne de pieté, qui emploie tout son temps & son revenu à faire des œuvres de charité. Il y a plus de quatre ans qu'elle voulut bien se charger d'instruire gratuitement les pauvres filles dans une des extremitez de la Paroisse de saint Germain l'Auxerrois, où elle demeure depuis 40. ans. M. le Curé lui en donna la commission, & M. le Chantre ayant voulu l'empêcher de s'en servir, elle a été maintenuë par Arrêt du 25. Septembre 1681. sur le certificat dudit sieur Curé conçu en ces termes.

C'est ce qui a été fait tout recemment par le sieur Curé de S. Germain de l'Auxerrois, lequel a donné une permission par écrit le 20. Aoust 1681. à Antoinette Gouppi, femme de Jean Mera, soi disant ancien Garde du Corps du Roy, de montrer à lire & le Catechisme gratuitement aux pauvres filles de sa Paroisse, à laquelle Gouppi le sieur Chantre avoit fait défenses d'enseigner, comme étant Buissonniere par sa Sentence du 7. Aoust 1681. Voila comme les Curez de Paris s'ingerent de casser les Sentences du sieur Chantre, & de pervertir tout l'ordre qui est établi dans ses Ecoles par les Arrests de la Cour.

Je soussigné Prêtre Curé de l'Eglise Roiale & Paroissiale de S. Germain l'Auxerrois, certifie à tous qu'il appartiendra, qu'étant pleinement informé de la probité, capacité & charité de Damoiselle Estiennette Gouppy âgée de 64. ans, femme de M. Jean Mera, ancien Garde du Corps du Roi, demeurant sur cette Paroisse en même endroit il y a plus de 40. ans sans interruption, je lui ay ci-devant permis & permets encore de montrer à lire & d'expliquer le Catechisme de Monseigneur l'Archevêque de Paris gratuitement & charitablement aux pauvres de cette Paroisse, & non à d'autres, & de

Il

continuër dans cét exercice, comme elle a fait par le passé, avec succés & édification. En foi de quoi je lui ay délivré cet acte. Fait à Paris ce 20. Août 1681. Signé, Mercier avec paraphe.

Ce n'est pas ce certificat qui a cassé la Sentence de M. le Chantre, c'est l'Arrêt de la Cour.

Il est à propos de faire voir, qu'encore que le sieur Chantre de Paris n'ait jamais allegué pour lui servir de titre ces paroles. Scolarum grammaticalium Villæ & Banleucæ Parisiensis collatio, institutio & destitutio, & Visitatio, & omnimoda dispositio spectant ad Cantorem Parisiensem solum & in solidum.

M. le Chantre dit dans son Traité des Ecoles p. 258. *On peut dire que si les Chantres de l'Eglise de Paris eussent été curieux de conserver les titres de leur possession sur ces Ecoles, ils en auroient assurément de beaucoup plus anciens que celui qui leur reste, qu'on appelle communément le livre de la Chantrerie de l'Eglise de Paris.* Il le reconnoît donc pour un titre.

Elles sont toutefois d'un grand poids au present differend.

Les Curez ont fait voir dans leur Factum p. 32. que la Cour n'a eu nul égard à ce prétendu titre.

P. 19. *Le sieur Chantre de Paris n'allegue point d'autre titre pour ses Ecoles, que M. l'Archevesque de Paris, & son Eglise Cathedrale.*

Monseigneur l'Archevêque est un tres-bon titre, mais il n'est pas le titre de M. le Chantre; puisqu'il dit formellement dans son Traité historique p. 446. que son droit n'est pas celui de Monseigneur l'Archevêque, voici ses paroles. *Quand ces Religieuses auroient une permission précise de Messeigneurs les Archevêques de Paris pour enseigner, elles ne pourroient pas en user au préjudice dudit sieur Chantre, parce que Messieurs les Prelats . . . . sous-entendent toûjours sauf le droit d'autrui.*

qui est un titre plus ancien de quatre ou cinq cens ans que l'institution des Curez de Paris.

On s'étonne que M. le Chantre, qui a beaucoup d'érudition, ne sçache pas qu'il y a grande difference entre l'institution des Curez, & l'erection des Cures en titre. L'institution est de droit divin, & l'erection en titre est de droit positif & Ecclesiastique. Ainsi, vouloir que l'Eglise Cathedrale soit un titre plus ancien de quatre ou cinq cens ans que l'institution des Curez, c'est vouloir que la Cathedrale de Paris ait été quatre ou cinq cens ans avant Jesus-Christ.

Les Curez se sont bien gardez de faire mention dans leur Factum des actes autentiques qui regardent la possession du sieur Chantre, & où l'on trouve les mesmes paroles qui sont dans le vieil livre du Chantre Il

Les Curez n'ont point fait mention de ces actes que M. le Chantre appelle autentiques, parce qu'ils ne regardent point les Ecoles de charité, ni ne parlent point du Livre de la Chantrerie. M. le Chantre

faut voir les pages 7. 8. 9. & 10. du premier Factum du sieur Chantre.

cite dans la page 7. du premier Factum un Arrêt du 23. Novembre 1396. qui condamne l'Abbé de saint Maur à lui paier un porc ou cent sols parisis. Et dans les qualitez de cét Arrêt, on dit que le Chantre est le Maître des Ecoles de grammaire. Il ne s'agissoit ni du Livre de la Chantrerie, ni des Ecoles de charité, ni même des Ecoles de grammaire, & le Chantre pouvoit prendre telle qualité qu'il vouloit dans cét Arrêt.

On y verra tout de suite six Sentences contradictoires.

Les Curez ont déja répondu que ni cét Arrêt, ni ces Sentences ne font rien contre eux. Il ne s'agissoit alors que des Ecoles de grammaire, & non pas de celles de charité. Il n'y en avoit point.

Dans toutes ces Sentences le sens de ces paroles du livre du sieur Chantre de Paris est exprimé.

Le Livre de la Chantrerie est de l'an 1357. & la plus ancienne de ces Sentences est de 1499. Elles sont donc toutes depuis ce Livre; & il y a grande apparence qu'elles n'ont point d'autre fondement. De plus l'Arrêt de Charonne du 28. May 1647. n'aiant eu aucun égard, ni à ces Sentences, ni aux paroles de ce Livre, ni à la prétenduë possession de M. le Chantre pour les Ecoles de la Banlieuë, on n'y en doit point avoir non plus pour les Ecoles de charité.

P. 30. *Quoy qu'en disent les sieurs Curez de Paris, les premiers d'entr'eux à qui il est venu dans l'esprit de faire instruire separément les enfans des pauvres, ont eu recours au Chantre de l'Eglise de Paris. Celuy qui a commencé le premier est le Pere Vincent de Paul Superieur de la Mission, lequel voulant en 1639. établir deux Ecoles pour instruire les pauvres garçons & filles du Fauxbourg saint Laurens, s'adressa avec le Curé de saint Laurens à M. le Masle Chantre de l'Eglise de Paris, comme il se voit par l'acte signé de luy produit au procés.*

Le Pere Vincent n'étoit point Curé de Paris, & M. de l'Estocq Curé de S. Laurens ne s'est jamais adressé à M. le Masle. Il certifia seulement la liste des pauvres que le Pere Vincent vouloit faire instruire. C'est tout ce que M. le Chantre luy-même en a dit dans son Traité historique p. 397. & dans son premier Factum p. 10.

M. Marlin Curé de saint Eustache voulut faire semblable chose dans sa Paroisse: ce qu'il reconnut par un acte passé par devant Notaires en 1646. produit au procés ne pouvoir faire qu'avec la permission & les lettres du sieur Chantre de Paris.

Les Curez ont fait à cela quatre réponses p. 34. & M. le Chantre ne replique qu'à une, par laquelle on a fait voir que M. Marlin s'est pourvû contre ce Traité, en signant la Requête d'intervention de 1666.

Et quoi que depuis il se soit joint à ce que disent les Curez avec le sieur Cros Curé de saint Louis en l'Isle pour son Ecole de cha-

L'Acte d'intervention qu'il a signé est un témoignage sincere qu'il a reconnu qu'il s'étoit trompé dans le Traité qu'il

rité, cet acte ne laisse pas d'estre un témoignage sincere qu'il a rendu à la verité selon sa conscience, & la connoissance qu'il avoit des droits d'Ecole du sieur Chantre de l'Eglise de Paris exprimez au long dans cet acte.

avoit fait avec le sieur Chantre. Et en effet, comme on l'a remarqué dans le premier Factum, ce Traité n'a jamais été executé, & les Chantres n'ont jamais pourvû aux Ecoles de charité de saint Eustache.

Il y a d'autres actes semblables au procès que les sieurs Curez appellans n'ont pas relevez dans leur Factum.

Ces actes ne meritoient aucune réponse. Ils n'ont jamais eu d'effet.

Il se voit deux conclusions entre lesdits extraits, l'une du 7. *May* 1442. *entre le Curé de saint Josse & le Maitre de sa Paroisse, & l'autre du* 18. *Iuin* 1460. *entre le Chantre mesme de Paris, & le Chevecier Curé, & les Paroissiens de sainte Opportune.*

On avoit negligé de répondre à ces deux conclusions, parce qu'elles ne font rien au sujet des Ecoles de charité. Mais puisque M. le Chantre les rapporte toûjours, les Curez ont jugé à propos de les extraire des pages 25. & 34. de son premier Factum, & de les mettre ici à côté; & ils prendront occasion en y répondant, de faire voir qu'ils ont eu raison de dire dans leur premier Factum p. 34. *que si tout ce qui est écrit sur les registres de MM. du Chapitre faisoit un titre legitime, ils auroient à present des droits tres-considerables.*

7. *Maii* 1442. *Super requesta Curati S. Iudoci conquerentis quòd M. N. Ruault pro scolis S. Iudoci, quas idem Ruault sub Domino Cantore Ecclesiæ Paris. tenet, in alio loco quàm in dicta Parochia S. Iudoci, Videlicet has ipse tenet in Parochia S. Iacobi de Carnificeria in sui præjudicium, licet non habeat scolas, ordinatum est quòd audiantur partes in Capitulo, & fiat eis jus & justitia.*

La premiere conclusion contient deux choses; la Requête du Curé de S. Josse, & la Sentence du Chapitre de Nôtre-Dame.

Dans la Requête, le Curé se plaind seulement de ce qu'un nommé Ruault, qui avoit l'Ecole de S. Josse, refusoit de demeurer sur cette Paroisse, & demeuroit sur celle de S. Jaques de la Boucherie, dont il n'avoit pas l'Ecole.

9. *Maii* 1442. *super debato moto inter Curatum S. Iudoci petentem habere scolas in sua Parochia sub D. Cantore Ecclesiæ Parisiensis, & M. N. Ruault tenentem scolas dictæ Parochiæ in Parochia S. Iacobi de Carnificeria de licentia Capituli, ordinatum est, quòd ipse remanebit in dicta Parochia S. Iacobi, ubi est de præsenti, nisi ipse Curatus, ut obtulit & offert, reperiat domum competentem in dicta sua Parochia pro pretio competenti: & in illo casu ipse Ruault tenebitur ibidem suas scolas tenere: & non habebit idem Curatus scolas ut petit.*

La Sentence suppose que le Curé de S. Josse avoit demandé d'avoir dans sa Paroisse des Ecoles qui fussent sous la jurisdiction du Chantre; ordonne que le nommé Ruault ne seroit point obligé de demeurer sur cette Paroisse, si le Curé ne lui fournissoit une maison commode & à prix raisonnable; & deboute le Curé d'avoir lui-même l'Ecole.

On voit par là que la Sentence suppose ce qui n'est point dans la Requête, & qu'elle juge sur une chose qu'on ne demandoit point. Le Curé de S. Josse ne demandoit point de tenir des Ecoles sous l'autorité du Chantre. On a donc eu tort de le supposer & de l'en débouter, & les Curez ont eu raison d'avoir pour suspect

ce qui est écrit sur les Registres du Chapitre.

Au reste, la Requête du Curé de saint Josse, comme elle est même rapportée par M. le Chantre, ne fait rien au sujet dont il s'agit. Car outre qu'elle doit être suspecte, elle fait voir seulement que le Curé de saint Josse poursuivoit devant le Chapitre un Maître d'Ecole du Chantre, & non pas un Maître d'Ecole de charité. Ainsi le Curé de S. Josse ne reconnoissoit pas le Chapitre pour son superieur, mais pour le superieur du Maître d'Ecole.

18. *Junii* 1460. *Capitulantibus Dominis Decano, Cantore &c. Auditâ relatione Magistrorum Martini de Fraxinis & M. Textoris commissorum super debato D. Cantoris, ac Capicerii Curati & Parochianorum S. Opportunæ pro facto scolarum ejusdem quas tenet Ioanna Pieche, conclusum est, quod ex parte Capituli requiretur D. Cantor, ut velit permittere quòd dicta mulier, quæ tenet Scholas dictæ Parochiæ extra dictam Parochiam habeat domum in dicta Parochia. Et si noluerit, fiat prout Deus sibi monstrabit, quia Domini non intendunt impedire sua jura.*

La seconde conclusion est encore plus suspecte que la premiere.

1°, On ne voit point la Requête du Curé. 2°, Le Chapitre ne juge rien. 3°, De la maniere que cette conclusion est rapportée, on ne sçait si le Chevecier Curé de S. Opportune étoit joint avec le Chantre contre ses Paroissiens, ou avec ses Paroissiens contre le Chantre. *Super debato D. Cantoris ac Capicerii Curati & parochianorum.* Car si le Chevecier eût été joint avec les Paroissiens, on eut mis *super debato inter D. Cantorem ex una parte & Capicerium Curatum ac Parochianos ex aliâ parte.* 4°, Si le Chapitre eût jugé, le Chantre eût été juge en sa propre cause, puis qu'il y a *Capitulantibus Cantore. &c.* 5°, Ce n'étoit pas au Chapitre à juger ; car les procés que l'on a contre le Chantre vont droit à la Grand' Chambre.

On voit encore par cette conclusion que le sentiment du Chapitre est que sa jurisdiction est la même que celle du Chantre. Cette conclusion finit par ces mots, *quia Domini non intendunt impedire sua jura.* Si le Chapitre eût parlé des droits du Chantre, il n'eût pas dit *sua*, mais *ejus jura.*

Quand même cette conclusion ne seroit point suspecte, elle ne prouveroit encore rien contre les Curez. Il ne s'agissoit point d'une Maîtresse d'Ecole de charité, & le Curé ne reconnoissoit ni le Chantre ni le Chapitre pour son superieur, mais pour le superieur d'une Maîtresse d'Ecole de quartier.

On voit donc que les Curez avoient eu

Celui

raison de ne s'arrêter point à ces deux conclusions ; & que M. le Chantre se seroit bien passé de les obliger à faire toutes ces remarques.

P. 31. *Celui qui a composé le Factum des Curez... dit*, que si tout ce qui est sur les Registres de Messieurs du Chapitre faisoit un titre, ils auroient à present des droits tres-considerables &c. & qu'ils ont affecté pendant la vacance du Siege d'y écrire que des Cures estoient de leur nomination, qui sont à M. l'Archevêque. *N'est-ce pas à dire en bon françois que Messieurs du Chapitre sont des faussaires, ou du moins des gens tres-artificieux qui veulent s'emparer des droits d'autrui?*

La consequence de M. le Chantre n'est pas bonne. Messieurs du Chapitre ont pû sans être faussaires écrire sur leurs Registres beaucoup de choses qu'on leur conteste. Quand il vaque un Benefice dont ils croient que la nomination leur appartient, ils ne manquent jamais d'y nommer & de l'écrire sur leurs Registres. Leur prétention peut être mal fondée ; mais ils ne sont pas faussaires pour cela. M. le Chantre a été débouté par l'Arrêt de Charonne de sa prétention sur les Ecoles de la Banlieuë ; il en donne cependant tous les jours des Provisions, & les écrit sur son Registre. Est-il faussaire ? Non. Mais cela ne lui donne aucun droit, & c'est la consequence des Curez.

De qui cet Ecrivain du Factum a-t-il appris que Messieurs du Chapitre se sont attribuez dans leurs Registres des nominations de Cures qui appartiennent à M. l'Archevesque ? A-t-il vû ces Registres ? qu'il dise donc quelles sont ces Cures.

Les Curez l'ont appris du Visa que MM. du Chapitre ont donné pour la Cure de S. Louïs en l'Isle le Siege vacant. Ce Visa est du 4. Decembre 1662. & porte en termes exprés que la nomination & presentation à cette Cure appartient au Chapitre, & la provision à M. l'Archevêque. C'est ce que MM. du Chapitre n'auront pas manqué d'écrire aussi sur leur Registre. Cela ôte-t-il à M. l'Archevêque le droit qu'il a de nommer à cette Cure ? Au reste les Curez ne se sont point servis d'*Ecrivain* pour leur Factum. Ils l'ont fait eux-mêmes. M. le Chantre n'en devoit point douter, comme ils ne doutent pas qu'il n'ait fait les siens. Ils le reconnoissent à son stile.

P. 32. *Si les sieurs Curez eussent bien compté les conclusions qui sont rapportées aux extraits produits pour Factum. ..... Ils y en auroient trouvé quatre-vingt-cinq tout d'une suite.*

Il étoit inutile de compter toutes ces conclusions, il suffisoit de dire comme on a fait dans le premier Factum p. 35. *Si Messieurs du Chapitre pouvoient par ces extraits établir quelque possession, ce seroit tout au plus pour les écoles de grammaire, & non pas pour les écoles de charité, ausquelles ils n'ont jamais pourvû.*

P. 33. On emploie la page 33. contre M. le Chantre même pour faire voir la foiblesse de son titre.

P. 34. *Avec quel jugement Messieurs les Curez*

On manqueroit de jugement si on de-

osent-ils dire qu'il ne se trouve point dans ces extraits, que le Chapitre ait pourvû il y a deux à trois cens ans aux Ecoles de charité ; puisque les Ecoles de charité, telles qu'elles sont à present, sont toutes nouvelles, & que lesdits sieurs Curez se vantent eux-mesmes, de les avoir instituées il y a quarante ans.

mandoit à M. le Chantre des conclusions de 300. ans, pour prouver qu'il est en possession des Ecoles de charité, qui ne sont établies que depuis 40. ans. Mais ne manque-t-il pas lui-même de jugement, d'avoir rapporté ces conclusions sans que personne les lui demandât. Car les Curez n'avoient encore rien écrit touchant les Ecoles de charité, quand il a donné au public son premier Factum, où il se sert de ces conclusions pour prouver que ces Ecoles lui appartiennent.

Si les Ecoles qu'ils appellent de charité sont des Ecoles des pauvres, comment peuvent-ils dire que Messieurs du Chapitre n'ayent pas pourvû dans ces extraits à ces Ecoles, puis qu'il s'y voit manifestement qu'ils ont pourvû aux Ecoles des Hôpitaux de Paris.

M. le Chantre n'a aucune jurisdiction sur les Ecoles des Hôpitaux. Il en demeure d'accord lui-même p. 10. de son second Factum. Et d'ailleurs les Ecoles des Hôpitaux n'ont rien de commun avec les Ecoles de charité des Paroisses.

P. 35. *Mais il faut enfin venir aux conclusions de Messieurs les Curez, qui sont,* à ce qu'ils soient maintenus dans le droit & possession d'instituer les Maîtres & Maîtresses des Ecoles charitables de leurs Paroisses ; sans qu'ils soient obligez de prendre aucune permission ny lettres d'attache du sieur Chantre de Nôtre-Dame ny du Chapitre ; aux offres qu'ils font de ne montrer qu'aux enfans des pauvres, & par charité seulement.

P. 36. *A bien considerer ces conclusions*, *les sieurs Curez de Paris y trouvent leur condamnation.*

Ces conclusions sont prises des propres termes des Arrêts, qui ont adjugé aux Curez les Ecoles de Charité. Et si M. le Chantre prend la peine de relire le prononcé de l'Arrêt de 1666. pour les Curez de Paris, & celui de 1680. pour les Curez d'Amiens, il trouvera que la Cour a toûjours fort bien distingué les Ecoles de charité de celles de Grammaire, & que les Curez ne se sont point condamnez, en demandant les unes sans demander les autres.

Car s'ils ont droit d'Ecole en general, pourquoy ne demandent-ils pas aussi les Ecoles des quartiers ?

Ils ne les demandent pas, parce que les riches n'ont pas besoin de leur charité.

Et s'ils n'ont pas droit sur les Ecoles des quartiers, comme ils le reconnoissent eux-mesmes

Les Curez, au contraire, soûtiennent qu'ils ont ce droit. Ils l'ont prouvé invinciblement dans leur premier Factum, & M. le Chantre a été obligé d'en demeurer d'accord dans son second Factum p. 3. *Tous les Curez*, dit-il, *peuvent tenir des Ecoles, selon les textes qui sont dans le Factum des*

Curez de Paris. Or ces textes parlent indifferemment de toutes sortes d'Ecoles.

puis qu'ils les abandonnent par leurs conclusions

De ce que les Curez offrent de ne montrer qu'aux enfans des pauvres, & par charité, il s'ensuit bien qu'ils ne demandent pas de tenir des Ecoles de grammaire; mais il ne s'ensuit pas qu'ils n'en ayent point le droit, ni qu'ils l'abandonnent.

quel droit peuvent-ils avoir separément pour les Ecoles des pauvres?

Ils ne disent pas que le droit de tenir des Ecoles de grammaire, & celui de tenir des Ecoles de charité soient differens. C'est le même droit, mais on peut ne s'en pas servir à l'égard des riches, & s'en servir à l'égard des pauvres. Le pouvoir de dispenser des degrez de consanguinité est le même à l'égard des riches & à l'égard des pauvres. Les Evêques ont joui autrefois de ce droit pleinement & dans toute son étenduë; ils en ont depuis abandonné l'usage à l'égard des riches, & ne l'ont retenu qu'à l'égard des pauvres. S'ensuit-il qu'ils aient perdu leur droit à l'égard des riches?

Quelle difference de droit y a-t-il entre les unes & les autres?

Il n'y en a point.

Enseigne-t-on les pauvres d'une autre façon que les riches?

On enseigne le Latin dans les Ecoles de M. le Chantre, on ne l'enseigne point dans les Ecoles des Curez. Dans les Ecoles de charité, le principal est la science du salut, la lecture n'est que l'accessoire; au lieu que dans les Ecoles de grammaire on s'attache particulierement à la lecture & à l'écriture, & on neglige davantage le Catechisme. On enseigne gratuitement les pauvres dans les Ecoles de charité; on ne les reçoit point, ou on ne les enseigne point dans les Ecoles de grammaire.

Où est leur titre pour les Ecoles des pauvres plûtost que pour celles des riches?

Leur titre est le même pour les Ecoles des riches, & pour celles des pauvres; & si les riches étoient abandonnez comme les pauvres, les Curez seroient obligez d'en prendre le même soin.

Il faut qu'ils aient tout ou rien.

Ils ont tout le droit, mais ils n'usent de ce droit qu'à l'égard de ceux qui en ont le plus de besoin, qui sont les pauvres. Si les Chantres abandonnoient un jour les Ecoles de grammaire, les Curez seroient obligez de s'en charger, comme ils ont fait autrefois avant qu'il y eût des Chantres.

Mais voions sur quoi les sieurs Curez fon-

Les Curez ont établi si solidement tous

dent ces conclusions. Ils les fondent page 37. *sur* leur qualité de Curez, *& sur* l'obligation *qu'ils ont d'enseigner* .... *sur* les Ordonnances des Rois .... *sur* leur longue
P. 37. possession. *sur* la nature des Ecoles de charité .... *& sur* l'incompatibilité de ces Ecoles avec la jurisdiction du sieur Chantre.

ces moiens, & dans leur premier Factum, & dans celui-ci; que M. le Chantre n'y sçauroit répondre.

Enfin, ils se fondent sur les Arrests de la Cour. *Et on leur a fait voir au contraire que tous ces Arrests sont ou contre eux, ou donnez pour d'autres personnes, & d'autres cas que celuy qui est en question.*

Tous ces Arrêts sont pour les Curez, les uns rendus en leur nom, & les autres en cas pareil. Pour en convaincre M. le Chantre, on les a fait imprimer à la fin de ce Factum.

P. 38. *L'Eglise de Paris & le sieur Chantre seront le refuge des enfans des pauvres, quand ledit sieur Chantre demeurera l'inspecteur & le superieur de leurs Ecoles, pour la doctrine & pour les bonnes mœurs.*

Les Chantres n'ont point été jusqu'à present le refuge des pauvres, il y a bien de l'apparence qu'ils ne le seroient pas à l'avenir.

Dont il ne se faut pas confier tout-à-fait à une si grande multitude de Curez qui sont dans Paris, entre lesquels il peut y en avoir de mauvaise doctrine & conduite,

Si M. le Chantre a fait reflexion sur ce qu'il avance ici, il doit en avoir de la confusion. Comment veut-il qu'on se défie des mœurs & de la doctrine des Curez en ce qui regarde la direction des Ecoles de charité; pendant qu'on leur confie le ministere sacré de la parole de Dieu, & l'administration des Sacremens. On est bien assuré que M. le Chantre ne peut nommer aucun des Curez de Paris dont la doctrine & la conduite soient suspectes; & on doute s'il oseroit avoüer publiquement ses propres livres.

que l'on ne peut connoistre si aisément qu'és autres lieux du Diocese, parce qu'ils ne souffrent pas d'estre visitez par Messieurs les Archidiacres.

Est-il possible que M. le Chantre, en parlant ainsi, ne se soit pas apperçû de l'injure qu'il fait à Monseigneur l'Archevêque. Les Curez de Paris sont toûjours devant les yeux de cet incomparable Prelat. *Sub oculis Episcopi.* Si leur doctrine n'est pas orthodoxe, s'il y a du déreglement dans leurs mœurs; ou M. l'Archevêque l'ignore, ou il le dissimule, ou il l'approuve. Peut-on dire qu'il l'ignore sans faire tort à sa vigilance? Peut-on dire qu'il le dissimule, sans blâmer son zele & sa fermeté? Peut-on dire qu'il l'approuve sans donner atteinte à la pureté de sa foi? Que M. le Chantre apprenne donc aujourd'hui (si une personne de son âge pouvoit l'ignorer encore) que Monseigneur l'Archevêque a plus de vigilance, plus de zele, & plus de lumiere, que tous les Archidiacres de son Diocese: qu'il sçache que les Curez de

C'est

Paris ne disent rien & ne font rien, que M. l'Archevêque ne l'entende & ne le voie; que s'ils étoient capables de s'écarter de leur devoir, il les y feroit rentrer aussitôt; & que s'ils tomboient dans la moindre erreur, ou il les en retireroit, ou il les banniroit de son Diocese.

C'est pour cette raison qu'il fut ordonné par Arrest du 6. May 1552. conformément aux articles 34. *&* 35. *de l'Edit fait par le Roy Henry II. contre les Lutheriens.* Qu'aucun ne sera receu à tenir Ecole & instruire les jeunes enfans, que premierement il n'ait été duëment approuvé de ceux à qui par droit & coûtume appartiendra la provision desdits Etats & Maîtrises. *Qui est à Paris le Chantre de l'Eglise de Nôtre-Dame. Et par autre Arrest du 7. Février* 1554. *il fut enjoint à M. Jean Moreau Chantre en l'Eglise de Paris*, de donner ordre que hors des petites Ecoles, qui sont & seront destinées par ledit Chantre, ne se tiendront aucunes Ecoles Buissonnieres; & ce pour obvier aux inconveniens qui en pourroient avenir pour la mauvaise & dangereuse doctrine que l'on pourroit donner aux petits enfans, pervertissant leurs bons esprits.

Comment M. le Chantre peut-il dire que la Cour donna cet Arrêt, parce que les Curez de Paris ne recevoient pas les visites des Archidiacres. Un homme de bon sens peut-il raisonner ainsi? Y a-t-il dans cet Arrêt un seul mot des Curez, ou des Archidiacres? Il avouë lui-même qu'il fut donné conformément à l'Edit d'Henri II. contre les Lutheriens. Il n'a donc pas été donné contre les Curez. Le second Arrêt n'est que contre les Ecoles Buissonnieres. On ne croit pas que M. le Chantre ose dire que les Curez soient des Buissonniers. Tout Paris se moqueroit de lui.

On n'a donc rien à craindre en conservant les Ecoles de charité aux Curez de Paris. Monseigneur l'Archevêque n'en choisit aucun dont la doctrine & la probité ne lui soient parfaitement connuës: & il veille sur eux avec tant d'application, qu'on peut dire qu'il les a toûjours devant les yeux. On ne peut pas avoir la même confiance aux Chantres; il est vrai que Monseigneur l'Archevêque les choisit, mais ils ne demeurent pas sous sa conduite, & ils ne reconnoissent aucun Superieur à qui ils rendent compte de leurs Ecoles. On sçait aussi de quelle maniere ils les ont gouvernées par le passé. Tout Paris est témoin que les pauvres étoient entierement abandonnez, & qu'ils n'étoient point reçus dans les Ecoles des quartiers, ou qu'ils y étoient negligez. D'où vient que les Chantres n'emploioient pas leur zele pour empêcher ce desordre, & pour procurer le bien des pauvres? Leur autorité Cantorale s'en est si peu mise en peine, qu'on fut obligé d'abord d'établir des Communautez pour l'instruction des pauvres filles. On crut que cela réveilleroit le zele des Chantres, & qu'étant piquez d'émulation, ils rendroient justice aux pauvres, & les feroient instruire dans leurs Ecoles: mais ils n'en furent point émus. Enfin les Curez voiant cette negligence & cet abandonnement, craignirent que Dieu ne leur demandât compte du salut des pauvres, & qu'il ne les rendît responsables de leur ignorance. C'est pourquoi ils établirent des Ecoles de charité sous la protection & l'autorité de Nosseigneurs les Archevêques. On a vû, & on voit encore tous les jours quelle benediction Dieu a donnée à ces Ecoles. Tout le public en est édifié, & l'on voit avec joie que les pauvres sçavent maintenant leur religion, & qu'ils s'instruisent des veritez Evangeliques par la lecture qu'ils font des bons livres. *Pauperes Evangelizantur.* Que M. le Chantre ne s'efforce donc plus de surprendre la pieté des ames credules, & qu'il ne se vante pas, comme il fait, d'être l'azile & le refuge des pauvres. Ses predecesseurs leur ont refusé leur protection, & les ont contraints par le mépris qu'ils en ont fait, de se jetter entre les bras de leurs peres, qui

ſont les Curez. Ils y ont été reçus avec joie, & ils y trouvent tant de conſolation, qu'on ne peut les en retirer ſans leur faire une extrême violence. Cette cauſe n'eſt donc point la cauſe des Curez. Ils n'y ont point d'autre interêt que celui de la gloire de Dieu, & du ſalut des pauvres. Ce ſont ces pauvres qui ſe proſternent aux pieds de Monſeigneur l'Archevêque, pour lui demander juſtice contre les pretentions de M. le Chantre. Ils conjurent avec larmes ce charitable Prelat, de ne les point bannir de la maiſon de leurs peres, pour les laiſſer errans, comme ils l'ont été ſous la diſcipline des Chantres : de ne les point arracher des mammelles de leurs meres, pour leur faire ſuccer un lait étranger, qui s'eſt ſi ſouvent tari pour eux : de ne les point rejetter de ſon ſein, pour les mettre entre les mains de ceux dont ils n'ont que trop éprouvé la dureté. Ils le ſupplient avec un tres-profond reſpect de les laiſſer ſous les yeux & ſous la conduite de leurs Paſteurs, qui les aiment avec tendreſſe ; & de ne les pas abandonner à des Maîtres mercenaires, qui n'auroient pour eux que de l'indifference. Ils eſperent de ſa bonté & de ſa juſtice, qu'il écoutera plûtôt la voix de leurs larmes, que les cris importuns de M. le Chantre ; qu'il ne commettra point pour l'inſtruction des pauvres, qui eſt un des plus precieux treſors * de l'Egliſe, ceux qui en ont fait juſqu'à preſent ſi peu d'état ; mais qu'il confiera toûjours ce ſacré dépoſt aux Curez, qui le conſervent avec tant d'application & de vigilance.

C'eſt pourquoi les Curez concluënt, à ce qu'il plaiſe à Monſeigneur l'Archevêque les maintenir dans le droit & la poſſeſſion d'inſtituer les Maîtres & Maîtreſſes des Ecoles charitables de leurs Paroiſſes ; ſans qu'ils ſoient obligez de prendre aucune Permiſſion ni Lettres d'attache du ſieur Chantre de Nôtre-Dame, ni du Chapitre ; aux offres qu'ils font de ne montrer qu'aux enfans des pauvres & par charité ſeulement.

* Apud Deum major eſt contemplatio mediocrium. *Tert. Apol. cap. 39.*





ARRESTS DE LA COUR DE PARLEMENT POUR LES ÉCOLES EN FAVEUR DES CUREZ.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Mᵉ Guy Nappart ſoy diſant Promoteur en la juriſdiction des petites Ecoles de la Ville & Fauxbourgs de Paris, appellant d'une Sentence renduë par le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant Civil le 22. jour d'Aouſt 1646. tant comme de juge incompetant qu'autrement, Défendeur & Intimé, d'une-part ; & Mᵉ Jean Bizet, Prêtre, Licentié en Theologie, Curé de l'Egliſe & Chapelle Royale de S. Germain & S. Blaiſe de Charonne, prenant le fait & cauſe pour Mᵉ Adrien Aubin Prêtre Vicaire dudit Charonne, Intimé, Demandeur en Requête preſentée à la Cour le 9. jour de Janvier 1647. à fin d'évocation du principal differend d'entre leſdites parties pendant par devant ledit Prevoſt de Paris ; & en autre Requête judiciairement faite en plaidant pour être reçu Appellant de deux Sentences renduës par le ci-aprés nommé, ou ſon Vice-gerent en la juriſdiction des petites Ecoles les 8. Août & 16. Septembre audit an 1646. tant comme de juge incompetant qu'autrement, d'autre-part : & encore Mᵉ Michel le Maſle Chantre & Chanoine en l'Egliſe de Paris, intervenant & prenant le fait & cauſe pour ledit Nappart, ſuivant la Requête par luy preſentée à cette fin ; & ledit Bizet défendeur, d'autre. Aprés que Langlois pour l'Appellant & Intervenant, & Mareſchal pour l'intimé ont été ouïs, tant ſur les appellations, que ſur le principal dont il y a Requête pour l'évocation. Enſemble Talon pour le Procureur general du Roi, a dit que la pretention du Chantre de l'Egliſe de Paris eſt nouvelle, de vouloir étendre ſon pouvoir en ce qui concerne la diſpoſition des petites Ecoles, au delà de la Ville & Fauxbourgs ; qu'eux qui parlent aïant eu communication des ſacs de l'une & de l'autre des parties, ils n'auroient point trouvé dans celui du Chantre de titre valable & ſuffiſant, qui lui donnât droit de pourvoir aux petites Ecoles dans les Villages de la Banlieuë ; qu'au contraire il étoit de notorieté publique, que par tout hors la Ville & Fauxbourgs, non ſeulement dans les Villages des environs de Paris, mais dans tous les autres plus éloignez, le ſoin de faire choix des perſonnes capables pour l'inſtruction appartenoit aux Curez ; que pour l'ordinaire ils y commettoient leurs Vicaires ou autres gens d'Egliſe, qui aident à deſſervir les Cures, ce qui leur tenoit lieu de gages & de recompenſe pour le ſervice qu'ils rendent à l'Egliſe ; que de verité ils ont vû par les pieces de l'Avocat de l'appellant, que le Chantre avoit entrepris depuis dix ans en çà d'apporter un nouvel ordre dans le Village de Charonne, & de nommer des Maîtres pour y tenir les Ecoles ; mais que cette entrepriſe étoit une uſurpation qui ne pouvoit pas prévaloir au droit commun, dans lequel étoit fondé l'Intimé. Ainſi que quant à eux, ne voiant pas que le Chantre eût aucun droit, ils eſtiment qu'il y a lieu de mettre ſur les appellations reſpectivement interjettées, les appellations

& ce, ordonner qu'à l'avenir l'Intimé pourvoira aux Ecoles. La Cour a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au neant. Aïant égard à la Requête, évoque le principal, & y faisant droit, ordonne que le Curé pourvoira aux petites Ecoles, & sans dépens. Fait en Parlement le 28. jour de Mai 1647. Collationné & signé, JACQUES.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Mᵉ Bernard Cros, Docteur en Droit Canon de la Faculté de Paris, Prêtre Curé de l'Eglise saint Loüis de l'Isle Nôtre-Dame à Paris: Demandeur en Requête par lui presentée à la Cour le 11. Février 1666. A ce qu'il fût reçu opposant à l'execution d'un appointement au Conseil du 9. Juillet 1665. pris par surprise par le Défendeur cy-aprés nommé, sur l'appel d'incompetance interjetté par le Demandeur, d'une ordonnance du sieur Chantre de l'Eglise de Paris du 7. Février audit an 1665. & Appellant en adherant à ses premieres appellations, tant comme de Juge incompetant, qu'autrement, de ce qui a été depuis fait par ledit défendeur pardevant ledit sieur Chantre: ordonner que sur lesdites oppositions & appellations, les parties auroient audiance au premier jour; & cependant défenses audit défendeur de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour: Et encore ledit Cros demandeur à ce qu'il fût receu opposant à autre Arrest d'appointé au Conseil & joint, pris par ledit défendeur le 30. Mars dernier, sur le même appel de ladite Sentence dudit jour 7. Fevrier 1665. & sur autres des 21. dudit mois, 5. Mars 1665. & 11. Mars 1666. d'une part: Et Nicolas Merlette, Maistre des petites Ecoles au quatier de ladite Isle Nôtre-Dame, le Promoteur de la Communauté des petites Ecoles de la Ville & Faux-bourgs de Paris joint, défendeurs d'autre. Et entre les Curez des Paroisses de la Ville & Faux-bourgs de Paris, demandeurs en requête par eux presentée à la Cour, à ce qu'ils fussent receus parties intervenantes en ladite instance, pour y déduire leurs interêts, d'une autre part: Et lesdits Cros & Merlette défendeurs d'autre part. Et encore entre Mᵉ Claude Ameline, Chantre Chanoine de l'Eglise de Paris, Superieur & Directeur general des petites Ecoles de la Ville, Cité, Université, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, aussi demandeur en requête du 6. Mars dernier, afin d'être receu partie intervenante pour y déduire ses interêts, d'une autre-part: Et lesdits Cros, Merlette, & Curez de Paris, défendeurs d'autre. Et encore entre ledit Cros demandeur en requête judiciaire, à ce que sans prejudice des droits des parties au principal, il fût ordonné que les Maîtres & Maîtresses d'Ecoles de Charité de ladite Paroisse saint Loüis, nommez par le Curé de ladite Paroisse, continuëroient d'enseigner gratuitement les Enfans des Pauvres de ladite Paroisse, avec défenses de les y troubler, d'une autre part: Et ledit Merlette défendeur d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier, aprés que Lhommeau pour les demandeurs & Lucas pour les défendeurs, ont été oüis, ensemble Talon pour le Procureur General du Roy: LA COUR sur l'opposition, a mis & met les parties hors de Cour sur l'appel, les appointe au Conseil, & joint à l'instance distribuée à Mᵉ Jacques Renard Conseiller; Et cependant permis aux Prêtres préposez par les Curez des Paroisses, & aux femmes, de continüer d'instruire, à la charge de ne montrer qu'aux Enfans des Pauvres, & par charité. Fait en Parlement le vingt-cinquiéme May mil six cens soixante-six. Signé, DU TILLET.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Chambre des Vacations la Requeste presentée le quinziéme Septembre dernier, par Mᵉ Antoine Raguier de Poussé, Prestre, Curé de S. Sulpice du Fauxbourg saint Germain-lez-Paris, demandeur. Contre le sieur Official dudit saint Germain,

Germain, & Nicolas Robert Syndic des Maîtres & Maîtresses des Ecoles dudit Faux-bourg S. Germain, A ce que le demandeur fût receu appellant comme d'abus des Sentences dudit Official du 14. Juillet dernier, & de tout ce qui s'en seroit ensuivy, *Tenu* pour bien relevé, audience au lendemain saint Martin, & cependant qu'en consequence de l'Arrêt du 25. May, portant reglement pour le fait des Ecoles dont il s'agit entre les parties, mainlevée sera faite des Livres d'Alphabets, Papiers d'exemple, & autres choses qui auroient été saisies, servans à l'instruction des pauvres enfans dudit Faux-bourg à la Requête dudit Robert: Ce faisant, défenses d'executer lesdites Sentences, passer outre & faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, sur laquelle Requête auroit été ordonné qu'icelles parties parleroient sommairement à Me Pierre Pithou Conseiller, défenses dudit Robert, Productions du demandeur & dudit Robert, Sommations de défendre & produire par ledit Official: Oüy le rapport dudit Conseiller, & tout consideré. LA CHAMBRE a receu & reçoit le Demandeur Appellant comme d'abus, tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera, Ordonne que les parties auront audience au lendemain saint Martin; Et cependant fait défenses d'executer lesdites Sentences, passer outre & faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, ni troubler ceux & celles qui sont & seront préposez par le Demandeur pour l'instruction des pauvres enfans de l'un & l'autre sexe dudit Fauxbourg saint Germain, Et en consequence a fait mainlevée des choses saisies en question à la Requête dudit Robert, qui seront renduës & restituées, à ce faire les Gardiens contraints comme depositaires. Ce faisant déchargez, dépens reservez. Fait en Vacations le sixiéme Octobre mil six cens soixante-six. Collationné,

Le unziéme Octobre 1666. signifié & baillé copie à Me Mosset Procureur, en son domicile, ainsi signé PIAU.

MOSSET. GRASSET.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour la Requête presentée par Me Antoine Raguier de Poussé, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Curé de saint Sulpice au Fauxbourg saint Germain. A ce que pour les causes y contenuës il fût receu appellant en adherant de la commission decernée par le Chantre de Paris, le 8. Avril 1666. en vertu de laquelle les Maître des petites Ecoles & ledit Chantre prétendent troubler ceux & celles préposez par le Suppliant en execution des Arrêts & Reglemens de la Cour, mêmes la Maîtresse des orphelines, & de tout ce qui s'en est ensuivi. Tenu pour bien relevé, permis d'intimer qui bon lui sembleroit Audience; cependant défenses de se pourvoir, & faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, & audit Chantre de plus connoître de leurs differents; à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Veu aussi les pieces attachées à ladite Requête, signée Grasset Procureur: Oüi le rapport de Me Hierôme-François Tambonneau, Conseiller; Tout consideré. LA COUR a reçu le Suppliant appellant, tenu pour bien relevé. Ordonne que sur les appellations les parties auront Audience au premier jour. Cependant fait défenses de troubler ceux & celles préposez par le Suppliant pour tenir les petites Ecoles au Fauxbourg saint Germain, & de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour. Fait en Parlement le onziéme Decembre mil six cens soixante-dix. Signé par collation avec paraphe, GRASSET.

Et au dos dudit Arrêt, est écrtt ce qui ensuit,

L'An mil six cens soixante-dix, le quinziéme Decembre, a été par moi Pierre Fourel, Huissier en la Cour de Parlement, demeurant au Port & Paroisse saint Landry, soussigné le present Arrêt, montré, signifié, & d'icelui baillé copie aux fins

y contenuës. Et fait les défenses y mentionnées aux Maîtres de la Communauté des petites Ecoles de cette Ville & Fauxbourgs de Paris y nommez, au domicile par eux élû en la maison du nommé Irson, Receveur & Procureur de ladite Communauté, sise au Cloître saint Jacques de l'Hôpital, en parlant à sa femme, à ce qu'ils n'en ignorent, & outre par procedé sur l'appel porté par ledit Arrêt, leur ai baillé assignation à comparoir à huitaine en ladite Cour de Parlement, & en outre comme de raison, & declaré que Me Michel Grasset, Procureur en ladite Cour, occupera pour ledit sieur Curé de saint Sulpice sur la presente assignation, ainsi signé Fourel. Controllé à Paris, le seizième Decembre mil six cens soixante-dix, registre folio 41. folio 10. 1660. Signé, Bryoit.

Collationné à l'Original en parchemin, ce fait rendu par les Conseillers du Roi, Notaires & Gardenottes au Chastelet de Paris, soussigné ce dix-neuvième Août mil six cens soixante-dix-huit.

CHAMTEAU.

AUMONT.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour la Requête à elle presentée par Me Antoine Raguier de Poussé, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Curé de saint Sulpice, & Geneviéve Sallé, préposée par ledit Raguier Curé, pour l'instruction des pauvres filles de ladite Paroisse, à ce que pour les causes y contenuës, les Supplians fussent receus appellans des Sentences renduës par le Chantre de l'Eglise de Paris, au profit de Federic du Chesne, soi disant Receveur de la Communauté des Maîtres des petites Ecoles de cette Ville, le Promoteur desdites Ecoles joint les 11. & 18. du present mois de Juillet, par la derniere desquelles ladite Sallé est condamnée en cinquante livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de Paris, avec défenses à elle de plus tenir Ecole, à peine de cinq cens livres d'amende, & condamnée aux dépens, ce qui seroit executé nonobstant l'appel Audience, & cependant que l'Arrêt du 11. Decembre 1670. seroit executé & reïteré les défenses y portées, & faire défenses de mettre ladite Sentence du 18. Juillet à execution, & de proceder ailleurs qu'en la Cour, à peine de mil livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Veu aussi lesdits Arrêts, Sentences & autres pieces attachées à ladite Requête signée Haroüard le jeune Procureur. Conclusions du Procureur General du Roi: Oüi le rapport de Me Claude de Sallo Conseiller; Tout consideré. LA COUR a reçu & reçoit les Supplians tenus pour bien relevez, permis faire inthimer qui bon leur semblera. Ordonne que sur l'appel les parties auront Audience au premier jour, & cependant fait défenses d'executer ladite Sentence definitive du 18. du present mois, & sera l'Arrêt du 11. Decembre 1670. executé & reïteré les défenses portées par ledit Arrêt, de proceder ailleurs qu'en la Cour, à peine de mil livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Fait en Parlement le trente-un Juillet mil six cens soixante-quinze. Signé par collation, JACQUES avec paraphe.

Et au dos est écrit,

L'An mil six cens soixante-quinze le 9. Septembre, Je François Masson, Huissier en la Cour de Parlement, demeurant ruë de la Calendre prés le Palais, soussigné en continuant la signification de l'Arrêt de ladite Cour du 11. Decembre 1670. & défenses y mentionnées ai ledit Arrêt, ensemble le present Arrêt du 31. Juillet de la presente année, montrez, signifiez & d'iceux baillé copies aux fins y contenuës à Messire Claude Joly, Prêtre, Docteur és Droits, Chanoine & Chantre de l'Eglise Metropolitaine de Paris, demeurant au Cloître Nôtre-Dame prés le puits, parlant à son garçon en son domicile dans ledit Cloître, à Me Sonnet, Prêtre Curé de S. Jean

le Rond, Promoteur dudit ſieur Chantre, demeurant audit Cloître, parlant auſſi à ſon garçon en ſon domicile dans ledit Cloître, & aux Maîtres de la Communauté des petites Ecoles de cette Ville & Fauxbourgs, au domicile par eux élû en la maiſon de Federic du Cheſne, Receveur & Procureur de ladite Communauté, ſiſe ruë des Preſcheurs, Paroiſſe ſaint Euſtache, parlant à ſa ſervante en ſon domicile ſuſdit, ruë des Preſcheurs, auſquels parlant que deſſus, leur ai fait les défenſes portées eſdits Arrêts, à peine de mil livres d'amende, dépens, dommages & interêts, à ce qu'ils n'en ignorent. Signé, Maſſon.

Controllé à Paris le 9. Septembre 1675. regiſtre 58. folio 58. Signé, Revillé.

Collationné à l'Original en parchemin, défaut rendu par les Notaires du Roi au Châtelet de Paris, ſouſſignez ce jourd'hui dixiéme Iuillet mil ſix cens quatre-vingt-un.

CARON.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEu par la Cour la Requête à elle preſentée par Mes Julien Gardeau Prêtre, Prieur Curé de Saint Eſtienne du Mont, & Pierre Gargan Prêtre, Prieur Curé de Saint Medard de cette Ville de Paris, à ce que pour les cauſes y contenuës, & attendu que par Arreſt de la Cour du 25. May 1666. rendu entre les Curez des Paroiſſes de Paris & le Chantre de l'Egliſe de Paris, & autres; il auroit été permis aux perſonnes prépoſées par leſdits Curez de Paris, pour tenir les Ecoles Charitables de leurs Paroiſſes, de continuër d'y inſtruire, à la charge de ne montrer qu'aux Enfans des Pauvres, & par Charité, il plût à ladite Cour recevoir les Supplians appellans comme d'abus de la Sentence dudit Chantre de Paris du 10. Mars dernier, par laquelle il auroit fait défenſes à tous ceux & celles qui tenoient leſdites Ecoles, ſous pretexte de Charité, de continuër dans l'exercice d'icelles, à peine de cinquante livres d'amende, ſignifiée le 8. du preſent mois d'Aouſt aux perſonnes prépoſées par leſdits Supplians pour l'inſtruction Charitable des Pauvres Enfans de leurs Paroiſſes, les tenir pour bien relevez, leur permettre de faire intimer qui bon leur ſembleroit ſur ledit appel, ſur lequel les parties auroient audience au premier jour; & cependant que ledit Arrêt du 25. May 1666. feroit executé. Et en conſequence, que défenſes fuſſent faites d'executer ladite Sentence, & de plus troubler à l'avenir ceux & celles qui ſeroient prépoſez par leſdits Supplians pour l'inſtruction Charitable des Pauvres de l'un & l'autre ſexe de leurſdites Paroiſſes de ſaint Eſtienne du Mont & ſaint Medard, à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. VEU auſſi ledit Arrêt du 25. May 1666. Ladite Sentence dudit Chantre de l'Egliſe de Paris dudit jour 10. Mars dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête Signée, GILLET, Procureur; & Concluſions du Procureur General: Oüy le rapport de Me Gillebert Conſeiller, & tout conſideré: Ladite Cour a reçû & reçoit les Supplians appellans, tenus pour bien relevez, permis de faire intimer qui bon leur ſemblera, Ordonne que ſur ledit appel les parties auront audience au premier jour, & cependant permet aux Supplians de continuër de faire tenir les Ecoles établies dans leurs Paroiſſes pour les pauvres ſeulement deſdites Paroiſſes, & ſans aucune retribution, fait défenſes à toutes perſonnes de l'empêcher, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait en Parlement le vingt-troiſiéme Aouſt mil ſix cens ſoixante dix-huit.

Signé, JACQUES. Collationné.

Le trentiéme Aouſt 1678. ſignifié & baillé copie à Me Sonnet Prêtre Curé de ſaint Iean le Rond Promoteur de M. le Chantre de Paris, tant pour luy que pour les Maiſtres des petites Ecoles, à ce qu'il n'en ignore, & luy ay fait les défenſes y mentionnées, ſur les peines y contenuës, par moy Huiſſier en la Cour, ſouſſigné, PRAT.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE les Superieure, Religieuses & Convent des Ursulines du Fauxbourg saint Jacques de cette Ville de Paris, appellantes de la Sentence renduë par le Chantre de Paris, le 10. Mars 1678. d'une part; & Maistre Loüis Marais Docteur en Theologie, Curé de l'Eglise de saint Jean le Rond, en l'Eglise de Paris, & Promoteur des petites Ecoles de Paris; & les Maîtres en Charges de la Communauté des petites Ecoles Intimez d'autre part. Aprés que Pageau pour les Appellantes, & Merlin pour les Intimez, ont dit qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roi, ils sont demeurez d'accord de l'Appointement signé d'eux, & paraphé de Talon pour le Procureur General du Roi. LA COUR Ordonne que l'Appointement sera receu, & suivant icelui, Dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement procedé, & Ordonné, en ce que l'on veut comprendre les parties de Pageau dans la défense de tenir des petites Ecoles, sans la permission du Chantre; ce faisant continuëront les parties de Pageau, d'enseigner gratuitement la jeunesse, conformément à leur Institut, aux Bulles d'établissement de leur Congregation, Lettres Patentes du Roi, qui ont approuvé leursdites Bulles, & à l'Arrêt de verification; le tout sous l'autorité & inspection de l'Archevêque de Paris, & sans tirer consequence, ny faire prejudice en autres causes à la jurisdiction que le Chantre de l'Eglise de Paris a droit d'exercer sur les petites Ecoles de ladite Ville de Paris; dépens compensez. Fait en Parlement le deuxiéme Septembre mil six cens soixante & dix-neuf. Signé, JACQUES. Collationné RICHARD.

DORMOY. BAISSIERE.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, rendu le 23. Janvier 1680.

Pour les petites Ecoles de Charité.

En faveur des Curez de la ville d'Amiens.

Contre l'Ecolâtre de l'Eglise Cathedrale dudit Amiens.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons, que le jour & datte des presentes, Comparans en nôtredite Cour Me Jacques Avisse, Prêtre Curé de la Paroisse de saint Jacques de la Ville d'Amiens; Charles Bacoüel aussi Prêtre, tenant l'Ecole, dite de Charité, de ladite Paroisse de saint Jacques, & les Premier & Eschevins de ladite Ville d'Amiens, Appellans d'une Sentence renduë aux Requêtes du Palais le 23. May 1678. par laquelle les Curez de ladite Ville d'Amiens auroient été deboutez de leur intervention & défenses, auroient été faites audit Bacoüel de tenir ou faire tenir ladite Ecole sans Lettres & Permission de l'Ecolâtre, ladite Sentence declarée commune avec ledit Avisse, & encore défenses auroient été faites aux Premier & Eschevins de ladite Ville d'Amiens de s'immiscer & prendre connoissance sous quelque pretexte que ce soit du fait des Ecoles, avec dépens d'une part; & Maître Jean Baptiste Picard, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Ecolâtre du Diocese d'Amiens, & à cause de sa dignité Chef & Superieur ordinaire des Ecoles, Intimé d'autre: & entre les Curez de ladite Ville d'Amiens, Demandeurs en Requête d'intervention du 8. du present mois de Janvier, & Appellans

sans de la susdite Sentence des Requêtes du Palais du 23. May 1678. á ce que faisant droit sur ladite intervention mettant l'appellation, & ce dont a été appellé au neant, émandant debouter ledit Picard de la demande par lui faite ausdites Requêtes du Palais & le condamner aux dépens d'une part: & ledit Picard Défendeur & intimé d'autre, sans que lesdites qualitez puissent prejudicier; aprés que de la Barre pour Avisse, & Bacoüel, Perinelle pour les Curez d'Amiens, & de la Marliere pour les Premier & Eschevins, & Noüet pour l'Ecolâtre ont été oüis pendant deux Audiences: ensemble de la Moignon pour nôtre Procureur General: Nôtredite Cour a reçu & reçoit les parties de Perinelle partie intervenantes; aiant égard à leur intervention, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au neant, émandant a maintenu & gardé la partie de Noüet au droit & possession d'institution & de jurisdiction sur les Maîtres d'Ecoles de la ville d'Amiens, lui a donné acte de sa declaration, qu'il ne pretend aucuns droits pour l'institution & lettres en quelque sorte & maniere que ce soit. A pareillement maintenu & gardé la partie de la Barre & les autres Curez de la ville d'Amiens au droit d'établir des Ecoles de charité dans leurs Paroisses, & d'en nommer les Maîtres, sans qu'ils soient obligez de prendre lettre d'attache de l'Ecolâtre: la Sentence au residu sortissant son effet à l'égard des parties de la Marliere & de l'Ecolâtre, & sur le surplus des demandes des parties, les met hors de Cour & de procés, dépens compensez. Si te mandons à la Requête de faire pour l'execution du present Arrêt tous Exploits requis & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nôtre Parlement, le vingt-troisiéme Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt. Et de nôtre Regne le trente-septiéme.

Collationné. JOURDAIN.

Par la Chambre

JACQUES.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Chambre des Vacations la Requête à elle presentée par Estiennette Goupy, femme de Jean Mera, ancien Garde du Corps du Roi, à ce que pour les causes y contenuës, & attendu que par Arrêt contradictoire du 25. May 1666. il ait été entr'autres choses permis aux Prêtres préposez par les Curez des Paroisses, & aux femmes de continuer d'instruire, à la charge de ne montrer qu'aux enfans des pauvres & par charité, & que la Suppliante soit dans le cas, & qu'elle ait permission du sieur Curé de saint Germain l'Auxerrois, neanmoins Charles Roussel, Maître d'Ecole ruë saint Honoré, se disant stipulant pour les Maîtres en Charge, comme aiant charge d'eux au préjudice de la remontrance faite par ladite Suppliante, & du desaveu fait par les Maîtres en Charge, a obtenu une Ordonnance du sieur Joly, Chantre de Nôtre-Dame, le 7. Août dernier, par laquelle défenses sont faites à la Suppliante de plus enseigner à garçons ni filles sans permission, sous quelque pretexte que ce soit de ladite Ordonnance executée nonobstant l'appel, ce qui ne peut se soûtenir. Ladite Suppliante fût receuë appellante de ladite Ordonnance & Jugement, permettre de faire intimer qui bon lui semblera sur l'appel Audience au lendemain saint Martin, & cependant faire défense de mettre ladite Ordonnance & Jugement contraire audit Arrêt à execution, & faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, & audit Roussel & à tous autres de troubler ladite Suppliante, à peine de mil livres, dépens, dommages & interêts. Veu aussi les pieces attachées à ladite Requête, signée de Villoys le jeune Procureur: Oüi le rapport de Me Laurent de Berthemet, Conseiller; Tout consideré. La Chambre a receu & reçoit la Suppliante appellante tenuë pour bien relevée, permis de faire intimer qui bon lui semblera. Ordonne que sur l'appel les parties auront Audience au lendemain saint Martin, cependant fait défense de mettre ladite Ordonnance & Jugement contraire audit Arrêt contradictoire du 25. Mai à execution, &

faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, & de troubler ladite Suppliante, à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait en Vacations le vingt-cinquiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-un. Signé par Collation. JACQUES.

Collationné à l'Original en parchemin, ce fait rendu par les Conseillers du Roi Notaires au Chastelet de Paris, soussignez ce jourd'hui huitiéme Octobre mil six cens quatre-vingt-un.

CHAMTEAU.